

UNIVERSITE PARIS CITE



Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion

Master en droit du développement durable

Migrants environnementaux : vers une reconnaissance et une protection
juridique des victimes du changement climatique. Défis, lacunes et perspectives
de lege ferenda en droit international

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du
diplôme de Master en Droit du développement durable

Par : AJABU MASTAKI Gabriel

Directeur : Professeur Michel Degoffe

Année académique 2023-2024

Épigraphe

« Le changement climatique s'est produit à cause du comportement humain, donc il est naturel que ça soit, aux êtres humains, de résoudre ce problème. Il se peut qu'il ne soit pas trop tard si nous prenons des mesures décisives aujourd'hui. »

Ban Ki-moon

Dédicace

À mon père et ma mère ;

À mes frères et sœurs

Remerciements

Mes remerciements s'adressent au corps professoral de la Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion de l'Université Paris Cité ; ainsi qu'à tous les enseignants qui m'ont façonné dans mon parcours en droit du développement durable.

Je tiens à remercier sincèrement le Professeur Michel Degoffe à qui je dois l'aboutissement de mon programme en droit du développement durable et la réalisation de ce mémoire en tant que directeur. Je ne saurais ne pas reconnaître que malgré ses multiples occupations, il a toujours été à l'écoute et très disponible pour me servir de mentorat. Ses conseils et orientations m'ont permis d'achever non seulement mon parcours, mais également ce travail.

Mes remerciements s'adressent également aux membres du comité de la bourse d'excellence « smart-up » qui d'une manière généreuse avaient accepté de financer ma mobilité à l'Université Paris Cité. La réalisation de ce travail est l'un des fruits du soutien financier dont ils m'ont témoigné pendant ce programme.

Je tiens à témoigner ma gratitude envers les Professeur(e)s Sylvie Sarolea, et Nicolas De Sadeleer de l'Université Catholique de Louvain pour leurs conseils qui également m'ont été capitaux pour l'aboutissement de ce travail.

Pour finir, j'exprime ma gratitude envers mes collègues de classe et compagnons de lutte avec qui j'ai étudié. Sans être exhaustif : Styven Darondeau, Amine Tariqui, Adrien Havet. Ils m'ont été plus qu'une famille. Je n'oublie pas de remercier Irengé Katobololo Pacifique et tous mes proches qui m'ont toujours soutenu et encouragé au cours de la réalisation de ce mémoire.

Résumé

Le changement climatique auquel fait face le monde actuel cause des souffrances à des vies humaines et porte atteinte à plusieurs de leurs droits. Les répercussions sont énormes et se font sentir d'une manière disproportionnée. Alors que certains sont touchés économiquement, d'autres sont contraints de quitter leur lieu de vie habituelle pour chercher refuge ailleurs. Certains traversent les frontières et d'autres restent à l'intérieur de leurs États, mais tous rentrent dans la catégorie des migrants environnementaux, concept qui pourtant ne bénéficie d'aucune définition exacte à l'heure actuelle. Justifiant d'une panoplie d'appellations, le présent travail utilise le concept de migrants environnementaux pour contenir les deux catégories d'autant que la migration peut être interne ou internationale. Il importe à cet effet de s'interroger sur le cadre légal protégeant ou susceptible de protéger ces migrants environnementaux. Cette recherche tente de démontrer que malgré le fait qu'il n'existe aucun texte contraignant sur le plan international pouvant protéger ces migrants environnementaux, il existe un moyen d'interpréter les dispositions des textes existants comme leur conférant une protection. Commenant par la convention de Genève de 1951, via les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays jusqu'aux mécanismes régionaux des droits des réfugiés, on constate la nécessité de penser autrement le droit international des droits de l'homme pour une protection sans animosité des migrants environnementaux. Pour y parvenir, le présent travail tente de proposer de probables solutions pour une protection effective des migrants environnementaux. Il adopte ainsi un schéma à trois temps : il fait une photo de la réalité pour comprendre la genèse des migrations environnementales, en interrogeant les prévisions du droit actuel, et cherche à comprendre ce que pourrait faire le droit. En des mots simples, il s'agit des questions suivantes : quelle est l'origine des migrations environnementales et quelle est la réalité des migrants sur terrain ? Que prévoit le droit ? Et enfin que peut ou que pourrait faire le droit ?

Mots clés : Changement climatique ; migration environnementale ; droits humains, droit international des droits de l'homme

Summary

The climate change facing the world today is causing human suffering and violating many human rights. The repercussions are enormous and disproportionately felt. While some people are affected economically, others are forced to leave their homes and seek refuge elsewhere. Some cross borders and others stay within their own countries, but all fall into the category of environmental migrants, a concept that currently has no exact definition. This work uses the concept of environmental migrants to cover both categories, since migration can be internal or international. To this end, it is important to examine the legal framework that protects or is likely to protect these environmental migrants. This research attempts to demonstrate that, even though there is no internationally binding text that can protect these environmental migrants, there is a way of interpreting the provisions of existing texts as conferring protection on them. Starting with the 1951 Geneva Convention, via the Guiding Principles on Internal Displacement to regional refugee rights mechanisms, there is a need to rethink international human rights law to protect environmental migrants without animosity. To achieve this, this paper attempts to propose possible solutions for the effective protection of environmental migrants. It adopts a three-stage approach: it takes a snapshot of reality to understand the origins of environmental migration, by questioning the forecasts of current law, and then seeks to understand what the law could do. In simple terms, these are the following questions: what is the origin of environmental migration and what is the reality of migrants on the ground? What does the law provide? And finally, what can, or could the law do?

Keywords: Climate change; environmental migration; human rights, international human rights law

Sigles et abréviations

AMDE : Agence mondiale pour les déplacés environnementaux

CCNUCC : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CESCR : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CE : Conseil d'État

CIRGL : Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

CouEDH : Cour européenne des droits de l'homme

ComADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

COP : Conférences des Parties

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

GES : Gaz à effet de serre

HCR/UNHCR : Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

IASC : Inter-Agency Standing Committee/Comité permanent interorganisations

OUA : Organisation de l'unité africaine

OIM : Organisation internationale pour les Migrations

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PIB : Produit intérieur brut

UA : Union africaine

UE : Union européenne

CdE : Conseil de l'Europe

AVANT-PROPOS

L'existence d'un changement climatique est un fait réel connu de tous. Ses effets perturbent le cours normal de la vie humaine et ne connaissent ni frontières ni cibles. Il est désormais reconnu que les pays développés les plus émetteurs de pollutions sont auteurs du changement climatique alors que les États africains peu émetteurs sont ceux qui subissent les répercussions. Divers effets du changement climatique constituent désormais le vécu quotidien des États africains et des petits États insulaires : catastrophes naturelles, variations météorologiques, élévation du niveau de la mer, éboulement des terres, fonte glacière et augmentation de la dilatation thermique. Ces éléments impactent négativement l'humain dans sa santé, sa sécurité, son logement et sa capacité à produire des denrées alimentaires. Ils se résument en pauvreté et conditions de vie pénibles. Les personnes affectées sont contraintes de se déplacer pour chercher refuge ailleurs. Les chercheurs ne cessent d'ailleurs de démontrer le côté sombre de l'avenir en alléguant que les dégâts seront énormes si les États n'agissent pas. Ils doivent non seulement songer à des mécanismes d'atténuation du changement climatique, mais également penser à la politique permettant d'accueillir, d'accompagner et de protéger les personnes affectées. Intervient ainsi la nécessité d'encadrer les activités anthropiques pour lutter contre les dégradations environnementales, mais aussi de penser le cadre légal contraignant pour protéger les personnes affectées : les migrants environnementaux. Étant des citoyens *bona fide*, ils nécessitent une protection sans faille de leurs droits. Pourtant, le mécanisme légal existant est zizanique et ne témoigne pas en leur faveur. Le vocable lui-même y compris sa définition est dépourvu du consensus des doctrinaires. Certains utilisent le vocable de migrants environnementaux, d'autres celui de réfugiés climatiques, et d'autres encore celui de réfugiés environnementaux et parfois même de déplacés environnementaux. Dans le cadre de ce travail, l'expression migrants environnementaux est souhaitable dès lors que la migration peut être interne ou externe. Ainsi, lorsqu'il s'agit de ceux qui traversent les frontières, le travail fait usage de l'expression réfugiés environnementaux, alors que quand il s'agit de déplacement interne, le présent travail fait usage de déplacés internes pour cause environnementale. Une protection internationale se veut urgente dans les deux cas. C'est pourquoi le présent travail étudie le cadre légal existant susceptible de protéger ou protégeant les migrants environnementaux tout en soulevant les points forts et les points faibles, et finit par proposer des solutions pour une protection effective des migrants environnementaux.

Table des Matières

Table des matières

<i>Épigraphe</i>	<i>i</i>
<i>Dédicace</i>	<i>ii</i>
<i>Remerciements</i>	<i>iii</i>
<i>Résumé</i>	<i>iv</i>
<i>Summary</i>	<i>v</i>
<i>Sigles et abréviations</i>	<i>vi</i>
<i>AVANT-PROPOS</i>	<i>vii</i>
<i>Table des Matières</i>	<i>viii</i>
<i>INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>Chap. 1. La migration environnementale : une notion hypocrite ?</i>	<i>3</i>
Section 1 ^{re} . L'être humain : Auteur et victime du réchauffement climatique ?	3
§1 : Définition et Origine du changement climatique.....	3
§2 : Le caractère disproportionné des conséquences du changement climatique : les pays du Sud plus touchés que ceux du Nord ?	8
Section 2 ^e : Réfugiés et déplacés environnementaux : Deux vulnérables distincts nécessitant une protection ?	14
§1 : La notion de déplacé environnemental	14
§2 : La notion de réfugié environnemental	16
Section 3 ^e . Rapprochement des déplacés environnementaux aux migrants environnementaux.....	17
<i>Chap. 2 : De lege lata la protection des migrants environnementaux en droit international</i>	20
Section 1 ^{re} : La protection des migrants environnementaux dans les instruments internationaux : Soft et hard Law.....	20
§1. La convention de Genève de 1951	21
§2. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.....	26
§3. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants	29
§4. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	30
Section 2 ^e : La protection des migrants environnementaux dans les mécanismes régionaux des droits humains.....	32

§ 1 : En Europe	32
§2 : En Amérique	38
§3 : En Afrique.....	40
§4. Les États membres de la ligue arabe : La Convention arabe régissant le statut des réfugiés.....	46
<i>Chapitre3 : Les perspectives de lege ferenda de la protection des migrants environnementaux en droit international</i>	<i>47</i>
Section 1 ^{er} : L'adoption d'un nouveau texte spécifique comme moyen premier de protéger les migrants environnementaux	48
Section 2 ^e : La nécessaire extension de la convention de Genève de 1951 comme moyen second d'inclure les migrants environnementaux.....	50
Section 3 ^e : La nécessaire adoption d'un instrument relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.....	53
<i>CONCLUSION.....</i>	<i>56</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE.....</i>	<i>58</i>

INTRODUCTION

La notion de migrants fait depuis longtemps écho en droit international et fait partie des notions qui ne disposent d'aucune définition universellement acceptée. Selon OIM, le terme migrant est un terme générique désignant « *toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale* »¹. Ceux qui traversent les frontières sont des réfugiés, alors que ceux qui se sont bien sûr déplacés, mais à l'intérieur de l'État sont des déplacés. La présente recherche n'entend pas dissocier les deux termes, mais les rangent tous du côté des réfugiés environnementaux ou climatiques dès lors que les déplacés environnementaux peuvent se transformer en réfugiés s'ils ne bénéficient pas d'un bon encadrement sur le plan interne.

En effet, la notion de « *refugié* » a vu ses jours sur la scène internationale avec la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Selon cette convention, un réfugié est « *toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* »². Cette définition n'envisage pas directement la possibilité de mobilités humaines dues à des causes environnementales ou climatiques, phénomène d'ailleurs très peu discuté au moment de sa négociation³. Pourtant, il a été démontré que la mobilité humaine entretient des liens étroits avec la destruction de l'environnement qui régénère le changement climatique⁴, lequel impacte l'ensemble des aspects de la vie humaine⁵, et notamment sur le droit qui encadre les sociétés actuelles⁶. Il met et continuera à mettre en péril les moyens d'existence et la sécurité de nombreuses populations, exacerbant les écarts de revenus et creusant les inégalités⁷. Selon le rapport du GIEC du groupe II rendu en 2022, les

¹ OIM, Glossary on migration, 2019, en annexe [ici](#)

² Voy. Art. 1er (A), 2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Convention en annexe [ici](#)

³ Michèle Morel et Nicole de Moor, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », Cultures & Conflits [En ligne], 88 | Hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 30 avril 2024. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/18580> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.18580>

⁴ Yamamoto Lilian, Esteban M., 2014. Atoll island states and international law: climate change displacement and sovereignty. Heidelberg: Springer, 175-217. <https://link-springer-com.ezproxy.u-paris.fr/book/10.1007/978-3-642-38186-7>. [Consulté le 23 Avril 2024]

⁵ Voy. Not. Les rapports périodiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (ipcc.ch, consulté le 23 Avril 2024).

⁶ Ceci nécessite une intervention urgente sur le plan international, parce que déjà en 2021, l'actualisation du rapport *Groundswell* de la Banque mondiale évoquait que d'ici 2050, 216 millions de personnes pourraient être contraintes de migrer à l'intérieur de leur pays. À ce point, voy. Kumari RIGAUD et al., *Groundswell : Preparing for Internal Climate Migration*. Washington, DC : The World Bank, 2018 et actualisé en 2021.

⁷ À ce point, le UNHCR font valoir à quel point l'humanité tout entière est actuellement confrontée à une accumulation de tendances négatives comme les changements climatiques, les incidences élevées des catastrophes naturelles, hausse des prix des produits alimentaires et de l'énergie et turbulences sur les marchés financiers. S'il

migrations environnementales dues au changement climatique aboutiraient à des situations de grande souffrance humaine qui se profileraient avec le sort des personnes « piégées sur place » qui voudraient migrer en réponse au changement climatique, mais ne le peuvent⁸. Cette situation serait discriminatoire et conduirait à des inégalités socioéconomiques et les catégories de vulnérables exposées aux effets délétères des changements climatiques et à leurs « mesures de ripostes »⁹, les migrations climatiques laissant augurer un véritable « apartheid climatique »¹⁰. Le droit international des droits de l'homme, tout à la fois protecteur de l'environnement et protecteur des personnes affectées par le changement climatique,¹¹ ne reconnaît malheureusement pas le statut de « *migrants environnementaux* » ni ne prévoit de protection juridique directe pour ces personnes. Face à ce vide, la doctrine est ambiguë et a tendance à ranger les déplacés environnementaux du côté des réfugiés environnementaux ou climatiques.

Pourtant, elles sont deux personnes au facteur causal commun : le changement climatique. Au vu de cette incertitude, il se pose la question de savoir comment penser sans ambages le droit international pour une protection effective dépourvu de toute animosité des migrants environnementaux ? Répondre à cette question fait en réalité appel à une étude des contours du terme migrant environnemental, avant de le circonscrire dans le droit actuel (soft law et hard law) tant sur le plan international que sur le plan régional européen, africain et américain, pour enfin peser des solutions durables protégeant cette catégorie des personnes que le droit de l'homme classe du côté de personnes vulnérables.

est impossible de prédire le résultat exact de ces phénomènes, il est évident qu'ils créent les conditions du déplacement ou d'une contrainte à la migration pour un nombre important de personnes.

⁸ GIEC, résumé à l'intention des décideurs du rapport du Groupe de travail II du GIEC, Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, février 2022, p. 40.

⁹ Christel Cournil, « Les déplacés climatiques », les oubliés de la solidarité internationale et européenne. De la gouvernance au contentieux », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 22 | 2022, mis en ligne le 26 juillet 2022, consulté le 27 Avril 2024. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/15070> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.15070>

¹⁰ Pour reprendre les termes de l'ancien rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits humains, Philip ALSTON.

¹¹ Cournil Christel, Mayer Benoît, « Chapitre 4. Les pistes d'une protection juridique renforcée », dans : *Les migrations environnementales. Enjeux et gouvernance*, sous la direction de Cournil Christel, Mayer Benoît. Paris, Presses de Sciences Po, « La Bibliothèque du citoyen », 2014, p. 113-138. URL : <https://www-cairn-info.ezproxy.u-paris.fr/les-migrations-environnementales--9782724614909-page-113.htm>

Chap. 1. La migration environnementale : une notion hypocrite ?

Le changement climatique tire son existence dans les activités anthropiques et produit en même temps des effets néfastes sur la vie humaine (Section 1ere). Ses effets sont énormes et peuvent être appréhendés sous plusieurs casquettes : variation des températures, tempêtes violentes, augmentation de la sécheresse, réchauffement et montée des océans, disparition d'espèces, pénuries d'aliments, accroissement des risques sanitaires, inondations mettant en danger les vies humaines, etc.¹² Ces effets rendent difficile la vie humaine et engendrent des déplacements massifs des populations (Section 2). Certains vont au-delà des frontières et revêtent du qualificatif des réfugiés environnementaux et/ou réfugiés climatiques, alors que d'autres restent à l'intérieur du pays, et revêtent du qualificatif des déplacés environnementaux. En réalité, ces deux notions sont proches dès lors qu'elles sont toutes issues d'un dénominateur commun : le changement climatique (Section 3).

Section 1ere. L'être humain : Auteur et victime du réchauffement climatique ?

Le changement climatique est l'un des phénomènes qui causent d'énormes souffrances à l'humain, et qui menacent et/ou portent atteinte à plusieurs de ses droits. Malgré le fait que c'est l'humain qui en souffre, on ne saurait oublier par ailleurs que son comportement à l'égard de l'environnement est la genèse de ce phénomène. Ainsi, cette section essaie de mettre en lumière le concept de changement climatique, tout en démontrant dans quelles circonstances l'homme en est la source (§1). En effet, comme souligné supra, les effets du changement climatique sont énormes et peuvent engendrer des déplacements des populations. Ceci fait qu'une partie des populations soit directement opprimée, alors qu'une autre n'est pas complétement touchée. Pareille circonstance est dramatique et engendre des inégalités entre populations et entre États, dès lors que les Effets se ressentent plus au nord, qu'au sud (§2).

§1 : Définition et Origine du changement climatique

A. Définition

D'après l'article 1, point 2 de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, on entend par *changements climatiques* « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée

¹²Nations Unies, Action climat : Effets du changement climatique, en ligne sur <https://www.un.org/fr/climatechange/science/causes-effects-climate-change>, Consulté le 08/04/2024 à 11h 35 min

au cours de périodes comparables »¹³. Sans contredire cette définition, le GIC via son glossaire de 2013 la renchérit en définissant le changement climatique comme étant « *une variation de l'état du climat, qu'on peut déceler (par exemple au moyen de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels ou à des forçages externes, notamment les modulations des cycles solaires, les éruptions volcaniques ou des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres* »¹⁴. Ces deux définitions revêtent d'un caractère commun : elles sont unanimes que les changements climatiques sont directement ou indirectement attribuables à une activité anthropique qui altère la composition atmosphérique.

B. Genèse et évolution du changement climatique

Il existe désormais un consensus selon lequel, les activités humaines sont une source du changement climatique. Cela ressort du deuxième considérant de la Convention-cadre des Nations Unies alléguant que : « [...] *l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, [...]* »¹⁵. Les émissions de gaz à effet de serre qu'engendrent les activités anthropiques enveloppent la Terre, retiennent la chaleur du soleil, et conduisent, non seulement au réchauffement du climat, mais également au changement du climat¹⁶. « *Au fil du temps, les températures plus élevées entraînent des variations climatiques et déstabilisent l'équilibre habituel de la nature. Cette situation pose de nombreux risques pour les êtres humains et toute autre forme de vie sur Terre* »¹⁷. Ceci ressort dans le rapport synthétique du GIEC de 2023,

¹³ Article 1, point 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée le 09 mai 1992 à New York, entrée en vigueur le 21 mars 1994. Signée par plus de 150 pays et par la Communauté européenne lors du Sommet Planète Terre, qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1992, elle a pour objectif ultime de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». En annexe [ici](#)

¹⁴ GIEC, 2013 : Glossaire [Planton, S. (coord.)]. In: Changements climatiques 2013 : Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley (dir. publ.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis d'Amérique, en annexe [ici](#)

¹⁵ Considérant 2 de Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992

¹⁶ Nations Unies, Action climat : causes du changement climatique, en ligne sur <https://www.un.org/fr/climatechange/science/causes-effects-climate-change>, Consulté le 04 avril 2024 à 12h 16min

¹⁷ Idem

lorsqu'il soulève que les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines¹⁸ ont réchauffé le climat à un rythme sans précédent : la température à la surface du globe a augmenté d' $1,1^{\circ}\text{C}$ ¹⁹ de plus que la période de 1850 et 1900 en 2011-2020²⁰. Il confirme que la genèse serait l'utilisation non durable et inégale de l'énergie et des terres, ainsi que plus d'un siècle de combustion de combustibles fossiles, qui ont provoqué sans équivoque le réchauffement de la planète²¹. La situation a entraîné et continuera d'entraîner des effets négatifs généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les populations dès lors que la température augmentera de $1,5^{\circ}\text{C}$ dans la première moitié des années 2030, et qu'il sera très difficile de contrôler l'augmentation de la température de $2,0^{\circ}\text{C}$ vers la fin du 21^e siècle²².

¹⁸ Les émissions anthropiques nettes de GES dans le monde ont été estimées à $59 \pm 6,6 \text{ GtCO}_2\text{-eq}$ en 2019, soit environ 12 % ($6,5 \text{ GtCO}_2\text{-eq}$) par rapport à 2010 et de 54 % ($21 \text{ GtCO}_2\text{-eq}$) par rapport à 1990, la plus grande part et la plus forte croissance des émissions brutes de GES étant dues au CO_2 provenant de la combustion des combustibles fossiles et des procédés industriels ($\text{CO}_2\text{-FFI}$), suivi par le méthane, tandis que la plus forte croissance relative a été enregistrée pour les gaz fluorés (F-gaz), à partir de faibles niveaux en 1990. Les émissions annuelles moyennes de GES au cours de la période 2010-2019 ont été plus élevées qu'au cours de toutes les décennies précédentes enregistrées, tandis que le taux de croissance entre 2010 et 2019 ($1,3\%$ par an) était inférieur à celui enregistré entre 2000 et 2009 ($2,1\%$ par an). En 2019, environ 79 % des émissions mondiales de GES proviennent des secteurs de l'énergie, de l'industrie, des transports et des bâtiments, et 22 % 10 de l'agriculture, de la sylviculture et des autres utilisations des terres (AFOLU). Les réductions des émissions de $\text{CO}_2\text{-FFI}$ dues aux améliorations de l'intensité énergétique du PIB et de l'intensité en carbone de l'énergie ont été inférieures aux augmentations des émissions dues à l'accroissement des niveaux d'activité mondiaux dans l'industrie, l'approvisionnement en énergie, les transports, l'agriculture et les bâtiments.

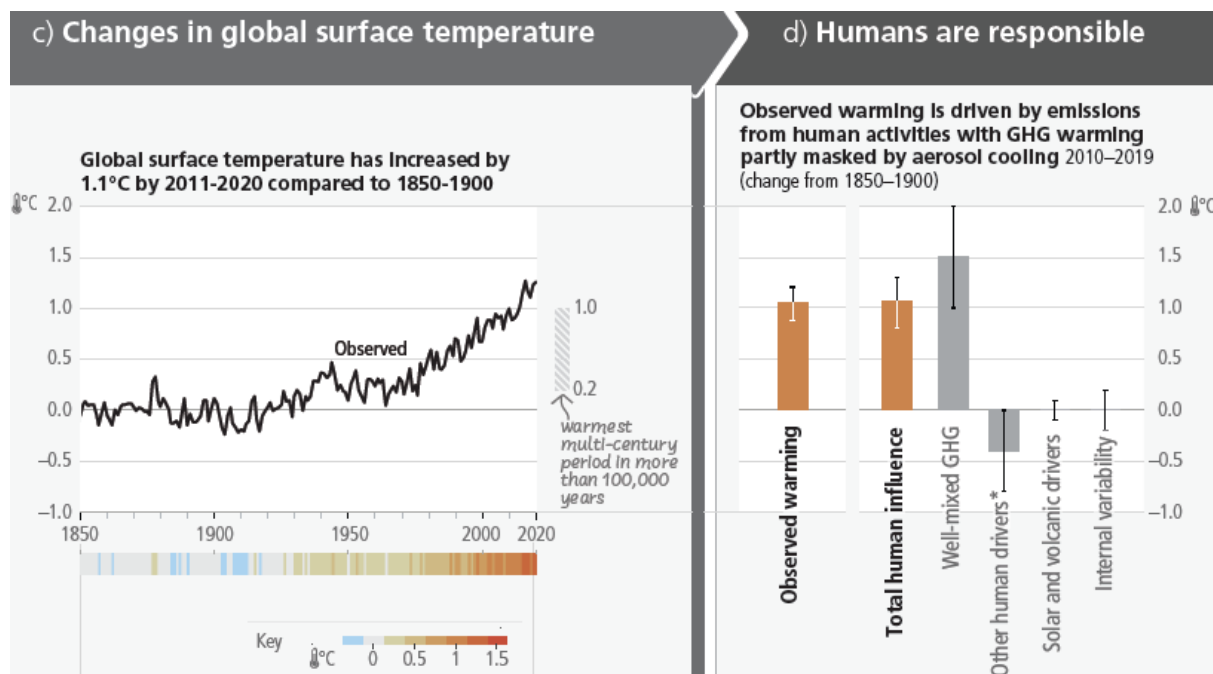
¹⁹ La fourchette probable de l'augmentation totale de la température à la surface du globe due à l'activité humaine entre 1850-1900 et 2010-2019 est comprise entre $0,8^{\circ}\text{C}$ et $1,3^{\circ}\text{C}$, la meilleure estimation étant de $1,07^{\circ}\text{C}$. Au cours de cette période, il est probable que les gaz à effet de serre (GES) bien mélangés ont contribué à un réchauffement de $1,0^{\circ}\text{C}$ à $2,0^{\circ}\text{C}$ 8, et que d'autres facteurs humains (principalement les aérosols) ont contribué à un refroidissement de $0,0^{\circ}\text{C}$ à $0,8^{\circ}\text{C}$, que les facteurs naturels (solaires et volcaniques) ont modifié la température à la surface du globe de $-0,1^{\circ}\text{C}$ à $+0,1^{\circ}\text{C}$, et que la variabilité interne l'a modifiée de $-0,2^{\circ}\text{C}$ à $+0,2^{\circ}\text{C}$.

²⁰ La température à la surface du globe était de $1,09 [0,95 \text{ à } 1,20]^{\circ}\text{C}$ plus élevée en 2011-2020 qu'en 1850-1900, avec des augmentations plus importantes sur les terres ($1,59 [1,34 \text{ à } 1,83]^{\circ}\text{C}$) que sur les océans ($0,88 [0,68 \text{ à } 1,01]^{\circ}\text{C}$). Au cours des deux premières décennies du XXI^e siècle (2001-2020), la température à la surface du globe était supérieure de $0,99 [0,84 \text{ à } 1,10]^{\circ}\text{C}$ à celle de la période 1850-1900. La température à la surface du globe a augmenté plus rapidement depuis 1970 qu'au cours de toute autre période de 50 ans au moins au cours des 2000 dernières années.

²¹ IPCC, 2023: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, 184 pp., doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647, in annexe [here](#)

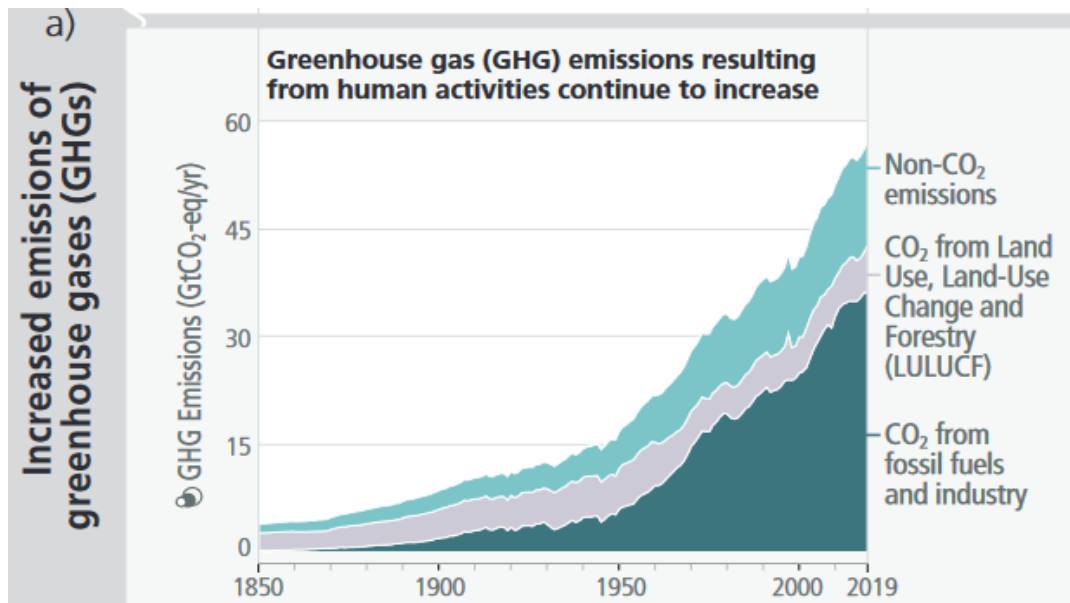
²² Idem

Chaîne de causalité entre les émissions et le réchauffement du système climatique qui en résulte telle que représenté dans le rapport GIEC, 2023, figure 2.1, p. 43, intitulé : « *Human activities are responsible for global warming* »

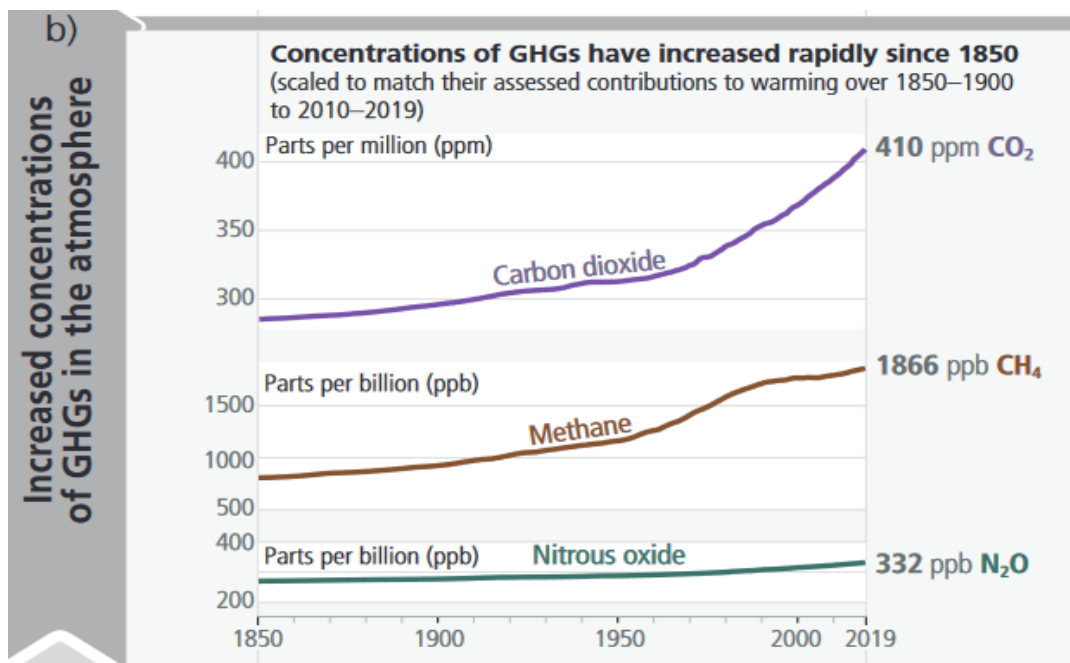


Selon le GIEC, le panneau c) explique « les émissions historiques sur l'évolution de la température entre 1850-1900 et 2010-2019 ». Il démontre qu'il y a eu augmentation de la température de surface globale d'environ 1,1 °C depuis 1850-1900. « La barre verticale à droite indique la température estimée pendant la période pluriséculaire la plus chaude depuis au moins 100 000 ans, qui s'est produite il y a environ 6 500 ans pendant la période interglaciaire actuelle (Holocène). Avant cela, la prochaine période chaude la plus récente remonte à environ 125 000 ans, lorsque la fourchette de température évaluée sur plusieurs siècles [0,5 °C à 1,5 °C] chevauche les observations de la décennie la plus récente. Ces périodes chaudes passées ont été causées par des variations orbitales lentes (plurimillénaires). Des études formelles de détection et d'attribution synthétisent les informations provenant des modèles climatiques et des observations et montrent que la meilleure estimation est que tout le réchauffement observé entre 1850-1900 et 2010-2019 est causé par l'homme (panneau [d]) »²³.

²³ Interpretation des figures 2.1, intitulé: "Human activities are responsible for global warming" dans le rapport IPCC, 2023, p.43.



Ce panneau a) démontre que les émissions de GES issus des activités humaines ont augmenté rapidement au cours des dernières décennies



Ce panneau b) quant à lui démontre que les émissions anthropiques nettes de GES comprennent le CO₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles et de processus industriels (CO₂-FFI) (vert foncé) ; le CO₂ net provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (CO₂-LULUCF) (vert) ; le CH₄ ; le N₂O ; et les gaz fluorés (HFC, PFC, SF₆, NF₃) (bleu clair). Ces émissions ont entraîné une augmentation des concentrations atmosphériques de plusieurs GES, dont les trois principaux GES bien mélangés que sont le CO₂, le CH₄ et le N₂O. Valeur annuelle²⁴.

²⁴ Interpretation des figures 2.1, intitulée: "Human activities are responsible for global warming" dans le rapport IPCC, 2023, p.43.

§2 : *Le caractère disproportionné des conséquences du changement climatique : les pays du Sud plus touchés que ceux du Nord ?*

Le monde actuel fait face au changement climatique qui impacte l'ensemble des aspects de notre vie²⁵, et notamment sur le droit qui encadre nos sociétés²⁶. Personne n'est épargné, et tout le monde est touché bien que d'une manière inégale. Il est désormais reconnu que le changement climatique a comme origine le nord dès lors que ce sont les pays développés qui ont, à travers leur processus d'industrialisation, plus accéléré, émis une grande quantité de GES. Une fois accumulés dans l'atmosphère, ils ont non seulement contribué à un réchauffement global de la planète en y augmentant l'effet de serre, mais ont également entraîné de nombreuses conséquences telles que les changements climatiques ainsi que la dégradation des écosystèmes qui nous protègent²⁷. En effet, c'est depuis 1992 que cela avait été confirmé dans des textes internationaux par les Parties signataires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ratifiés en 1992 par 195 pays que : « [...] la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles [...] »²⁸. Il n'est pas possible de dissocier le changement climatique des enjeux majeurs de développement. L'une des nombreuses injustices relatives au changement climatique est qu'il frappe plus durement les pays les plus pauvres du monde, en particulier les nations africaines²⁹, alors qu'ils sont pourtant ceux qui émettent moins des pollutions. Ils se retrouvent ainsi « *presque au même niveau moyen de vulnérabilité que les Petits États insulaires en développement, mais de loin plus vulnérables que les autres pays en développement* »³⁰.

²⁵ Voy. Not. Les rapports périodiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (ipcc.ch, consulté le 23 novembre 2023).

²⁶ Ceci nécessite une intervention urgente sur le plan international, parce que déjà en 2021, l'actualisation du rapport *Groundswell* de la Banque mondiale évoquait que d'ici 2050, 216 millions de personnes pourraient être contraintes de migrer à l'intérieur de leur pays. À ce point, voy. Kumari RIGAUD et al., *Groundswell : Preparing for Internal Climate Migration*. Washington, DC: The World Bank, 2018 et actualisé en 2021.

²⁷ Teng, F., He, J., Pan, X. et Zhang, C., *Metric of carbon equity: Carbon Gini index based on historical cumulative emission per capita*. *Advances in climate change research*, 2(3), 2011, p. 134-140; Stern, N., *The economics of climate change*. *American Economic Review*, 98(2), 2006, p. 1-37; Eitzold, B., Uddin Ahmed, A., Reza Hassan, S., Neelormi, S. et Afifi, T., *Rainfall Variability, Hunger, and Social Inequality, and Their Relative Influences on Migration: Evidence from Bangladesh*, in *Environmental migration and social inequality*, 2016, (Springer, vol. 61, p. 27-41). University of Geneva, Switzerland: Robert McLeman, Jeanette Schade, and Thomas Faist. Repéré à <https://link-springer-com.ezproxy.usherbrooke.ca/content/pdf/10.1007%2F978-3-319-25796-9.pdf>

²⁸ 3^e considérant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 1992

²⁹ FEINDOUNO Sosso, « En quoi les pays africains sont-ils structurellement vulnérables au changement climatique ? », *Revue d'économie du développement*, 2022/4 (Vol. 32), p. 19-40. DOI: 10.3917/edd.363.0019. URL: <https://www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2022-4-page-19.htm>

³⁰ Idem

Comme il a été démontré, généralement les pays pauvres et les individus les plus modestement pauvres sont les plus exposés, les plus affectés par le changement climatique, alors qu'ils ont également une moins grande capacité d'adaptation³¹. Le dernier indice de vulnérabilité climatique de 2021 a retenu que neuf des 10 pays les plus vulnérables du monde (Tchad, République centrafricaine, Érythrée, Guinée-Bissau, République démocratique du Congo, Soudan, Niger, Afghanistan, Libéria, et Somalie) sont en Afrique subsaharienne³². Plus récemment, le rapport du GIEC de 2022 sur l'évolution du climat relatif aux « impacts, l'adaptation et la vulnérabilité » a confirmé que la plupart des régions d'Afrique sont parmi les foyers mondiaux de vulnérabilité humaine aux changements climatiques³³. Selon ce rapport, l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest sont particulièrement vulnérables, avec une hausse des températures attendue entre 1,5 °C et plus de 3 °C selon les scénarios considérés, menaçant particulièrement la santé, la productivité et la sécurité alimentaire des populations³⁴. Ceci a de lourdes conséquences et fait que le coût économique de la vulnérabilité climatique en Afrique soit très élevé, déjà que depuis 2020, l'Afrique perd chaque année un montant effarant de 7 à 15 milliards d'USD en raison des effets dévastateurs des changements climatiques, chiffre qui pourrait atteindre environ 50 milliards d'USD par an d'ici 2030, et jusqu'à 7 % du PIB de l'Afrique en moyenne³⁵.

Le rapport du GIEC explique par des panneaux infra à quel point le changement climatique a eu un impact sur les systèmes humains et naturels dans le monde entier, et ceux qui ont généralement le moins contribué au changement climatique sont les plus vulnérables.

³¹ GUIVARCH Céline, TACONET Nicolas, « Inégalités mondiales et changement climatique », *Revue de l'OFCE*, 2020/1 (N° 165), p. 35-70. DOI: 10.3917/reof.165.0035. URL: <https://www.cairn.info/revue-de-l-ofce-2020-1-page-35.htm>

³² Rapport du groupe de la Banque africaine de développement sur les effets du changement climatique en Afrique, en ligne sur <https://www.afdb.org/fr/cop27/regards-sur-lafrique>, consulté le 10 avril 2024 à 13h22

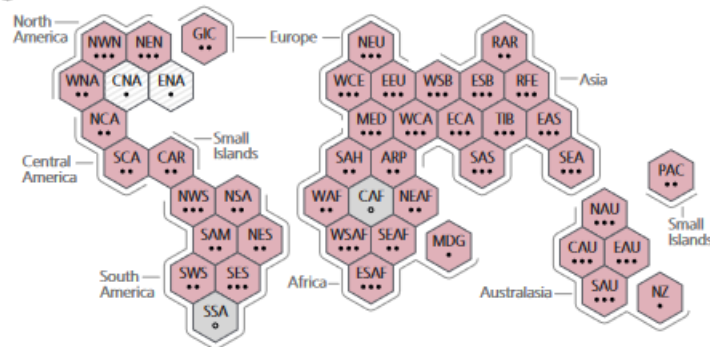
³³ IPCC, 2022: Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 3–33, doi:10.1017/9781009325844.001

³⁴ Idem

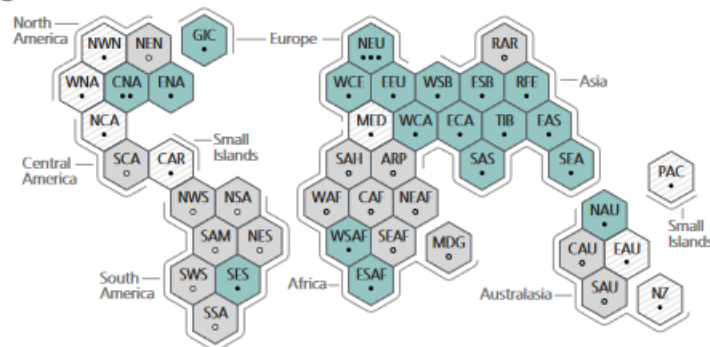
³⁵ <https://www.afdb.org/fr/cop27/regards-sur-lafrique>

a) **Synthesis of assessment of observed change in hot extremes, heavy precipitation and drought, and confidence in human contribution to the observed changes in the world's regions**

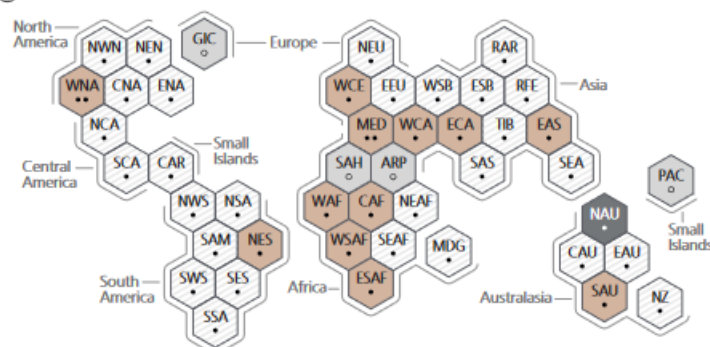
⑧ **Hot extremes** ← Including heatwaves



⑧ **Heavy precipitation**



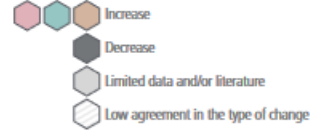
⑧ **Agricultural and ecological drought**



Dimension of Risk: Hazard

Key

Type of observed change since the 1950s



Confidence in human contribution to the observed change

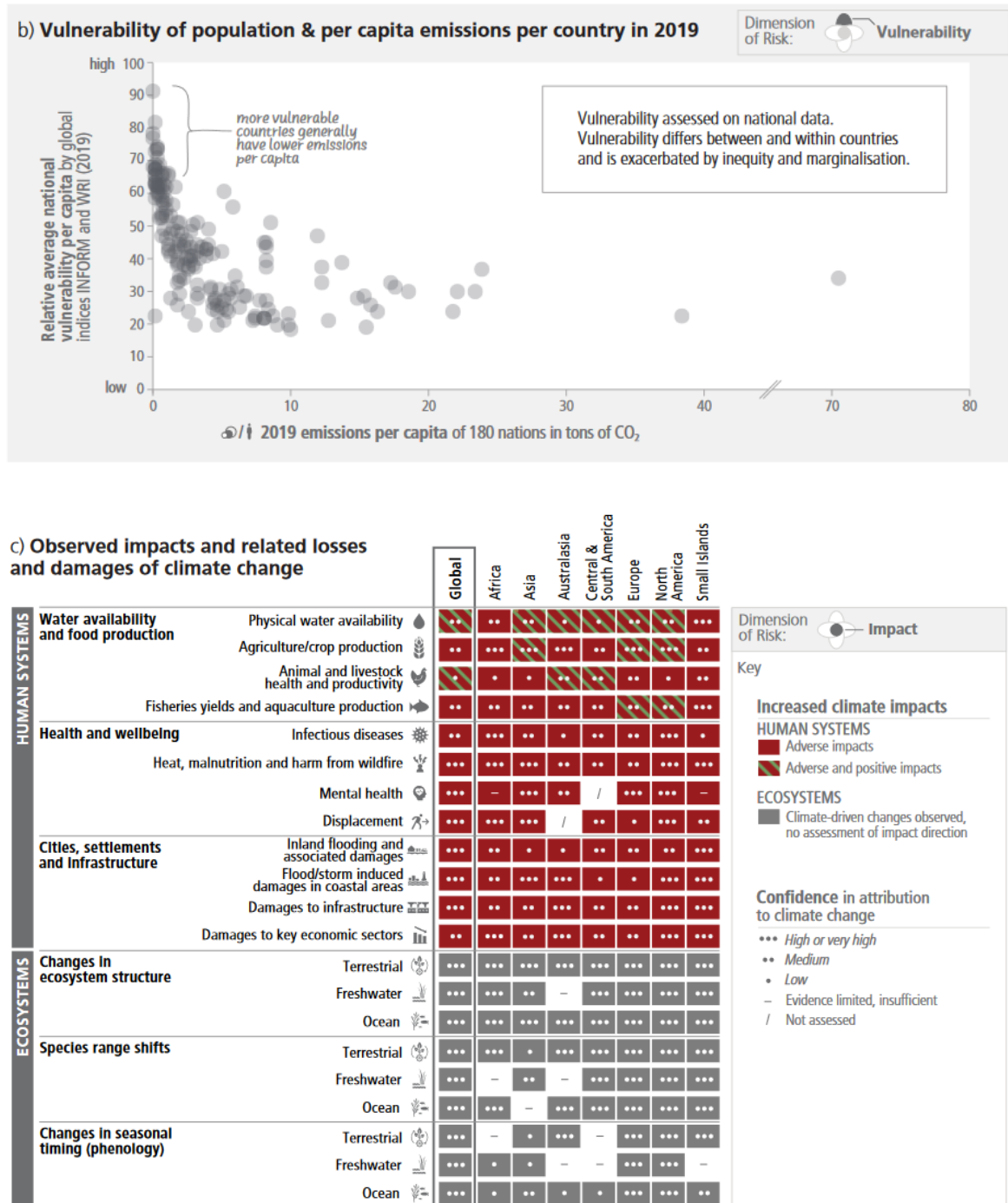
- High
- Medium
- Low due to limited agreement
- Low due to limited evidence

Each hexagon corresponds to a region

NWN North-Western North America

IPCC AR6 WGI reference regions:

North America: NWN (North-Western North America), NEN (North-Eastern North America), WNA (Western North America), CNA (Central North America), ENA (Eastern North America), **Central America:** NCA (Northern Central America), SCA (Southern Central America), CAR (Caribbean), **South America:** NWS (North-Western South America), NSA (Northern South America), NES (North-Eastern South America), SAM (South American Monsoon), SWS (South-Western South America), SES (South-Eastern South America), SSA (Southern South America), **Europe:** GIC (Greenland/Iceland), NEU (Northern Europe), WCE (Western and Central Europe), EEU (Eastern Europe), **MED** (Mediterranean), SAH (Sahara), **Africa:** MED (Mediterranean), SAH (Sahara), WAF (Western Africa), CAF (Central Africa), NEAF (North Eastern Africa), SEAF (South Eastern Africa), WSAF (West Southern Africa), ESAF (East Southern Africa), MDG (Madagascar), **Asia:** RAR (Russian Arctic), WSB (West Siberia), ESB (East Siberia), RFE (Russian Far East), WCA (West Central Asia), ECA (East Central Asia), TIB (Tibetan Plateau), EAS (East Asia), ARP (Arabian Peninsula), SAS (South Asia), SEA (South East Asia), **Australasia:** NAU (Northern Australia), CAU (Central Australia), EAU (Eastern Australia), SAU (Southern Australia), NZ (New Zealand), **Small Islands:** CAR (Caribbean), PAC (Pacific Small Islands)



Source : IPCC, Figure 2.3, p. 49 et 49

Interprétation : Repris telle que présenté par le groupe GIEC sans modification aucune

Panneau (a) Les régions habitées du GIEC AR6 sont représentées sous forme d'hexagones de taille identique dans leur emplacement géographique approximatif (voir la légende pour les acronymes régionaux). Les évaluations sont faites par région de 1995 à 2023. Les couleurs de chaque panneau représentent les quatre résultats de l'évaluation des changements observés. Les hexagones rayés (**blanc et gris clair**) veulent dire qu'il y a peu d'accord sur le type de

changement pour l'ensemble de la région, et les gris sont utilisés lorsque les données et/ou la littérature sont limitées et empêchent une évaluation de l'ensemble de la région. Les autres couleurs indiquent un niveau de confiance au moins moyen dans les changements observés. Le niveau de confiance concernant l'influence humaine sur ces changements observés est basé sur l'évaluation de la documentation relative à la détection et à l'attribution des tendances et des événements, et est indiqué par le nombre de points : trois points pour un niveau de confiance élevé, deux points pour un niveau de confiance moyen et un point pour un niveau de confiance faible (un seul point rempli : accord limité ; un seul point vide : preuves limitées). En ce qui concerne les extrêmes de chaleur, les preuves sont principalement tirées des changements dans les mesures basées sur les températures maximales quotidiennes ; des études régionales utilisant d'autres indices (durée, fréquence et intensité des vagues de chaleur) sont également utilisées. Pour les fortes précipitations, les preuves sont principalement tirées des changements dans les indices basés sur les quantités de précipitations sur un ou cinq jours, à l'aide d'études mondiales et régionales. Les sécheresses agricoles et écologiques sont évaluées sur la base des changements observés et simulés de l'humidité totale du sol dans la colonne, complétée par des données sur les changements de l'humidité du sol en surface, le bilan hydrique (précipitations moins évapotranspiration) et les indices déterminés par les précipitations et la demande d'évaporation atmosphérique.

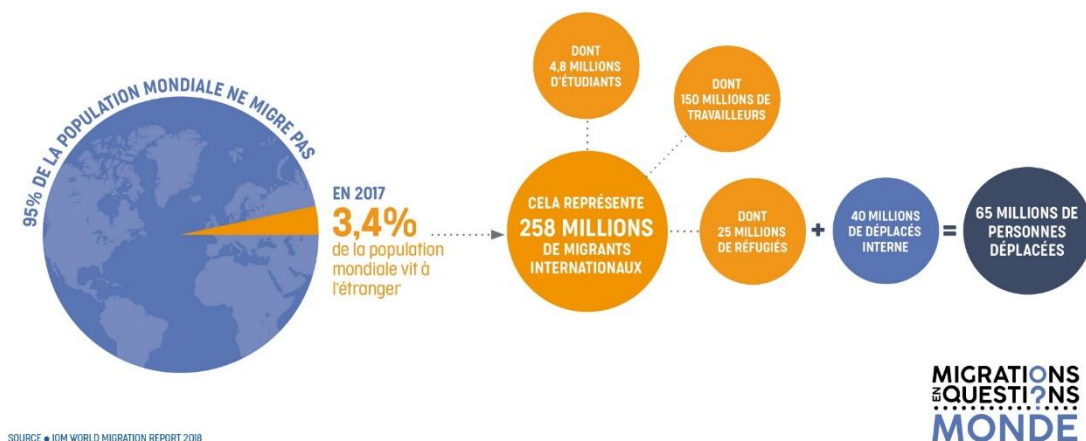
Le panneau (b) montre le niveau moyen de vulnérabilité de la population d'un pays par rapport aux émissions de CO₂-FFI de 2019 par habitant et par pays pour les 180 pays pour lesquels les deux ensembles de mesures sont disponibles. Les informations sur la vulnérabilité sont basées sur deux systèmes d'indicateurs mondiaux, à savoir INFORM et World Risk Index. Les pays dont la vulnérabilité moyenne est relativement faible comptent souvent des groupes très vulnérables au sein de leur population et vice versa. Les données sous-jacentes comprennent, par exemple, des informations sur la pauvreté, les inégalités, les infrastructures de soins de santé ou la couverture d'assurance.

Groupe (c) Impacts observé sur les écosystèmes et les systèmes humains attribués au changement climatique à l'échelle mondiale et régionale. Les évaluations mondiales se concentrent sur les grandes études, les espèces multiples, les méta-analyses et les grands examens. Les évaluations régionales examinent les données relatives aux incidences dans l'ensemble d'une région et ne se concentrent pas sur un pays en particulier. Pour les systèmes humains, la direction des impacts est évaluée et des impacts négatifs et positifs ont été observés, par exemple des impacts négatifs dans une zone ou une denrée alimentaire peuvent se produire

avec des impacts positifs dans une autre zone ou une autre denrée alimentaire (pour plus de détails et de méthodologie, voir WGII SMTS.1). La disponibilité physique de l'eau comprend l'équilibre de l'eau disponible à partir de diverses sources, y compris les eaux souterraines, la qualité de l'eau et la demande d'eau. Les évaluations globales de la santé mentale et des déplacements ne reflètent que les régions évaluées. Les niveaux de confiance reflètent l'évaluation de l'attribution de l'impact observé au changement climatique.

Section 2^e : Réfugiés et déplacés environnementaux : Deux vulnérables distincts nécessitant une protection ?

En 2017, 3,4 % de la population mondiale vivait à l'étranger, ce qui représente 258 millions de migrants internationaux, dont 25 millions de réfugiés, 40 millions de déplacés internes et 65 millions de personnes déplacées. Ce score tel que donné par OIM regorge également les déplacés environnementaux (§1), notion à distinguer des réfugiés environnementaux (§2), bien que toutes issus du changement climatique.



§1 : La notion de déplacé environnemental

La notion de déplacé(e) environnemental(e) est une notion qui n'est pas clairement définie par le droit international. Dumbé Billy allègue à cet effet que, le droit positif semble peiner à fournir une réponse adéquate dès lors qu'il range les déplacés environnementaux dans une catégorie plus large dite « de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », ce qui ne permet pas encore de saisir juridiquement cette expression en tant que notion dotée d'effets juridiques précis³⁶. Cette difficulté est également au cœur des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, adoptés en 1998 dans le cadre des Nations Unies. Il importe à cet effet de clarifier comment nous comprenons cette expression. Dès à présent, nous souhaitons y ranger tant les déplacés climatiques et celles et ceux qui fuient des catastrophes naturelles, causées ou non par l'exploitation humaine, dès lors que les causes des déplacements sont souvent mixtes.

³⁶ DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane, « Les déplacés environnementaux : la fuite devant l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/3 (Volume 41), p. 476-492. URL : <https://www-cairn-info.ezproxy.u-paris.fr/revue-juridique-de-l-environnement-2016-3-page-476.htm>

À cet effet, l'expression déplacement environnementale peut être défini comme un phénomène de la mobilité humaine dû aux changements environnementaux ou bien provoqué par des « *catastrophes naturelles* », qui souvent sont liées aux comportements anthropiques qui minent le rapport fragile entre les écosystèmes constitués, à savoir les dynamiques socio-environnementales des changements qui touchent aussi bien les hommes que l'environnement³⁷. Pour clarifier cette définition, Doumbé Billé Stéphane renchérit en précisant que « *les déplacés environnementaux soulèvent les migrations dans l'espace et dans le temps de populations fuyant les rigueurs des catastrophes naturelles ou des conflits "persistants et récurrents", qui mettent en cause leur accès aux ressources vitales que constituent généralement les ressources naturelles* »³⁸. Il reste à préciser qu'au cœur de ces déplacements existe un caractère urgent et forcé qui ne dépend pas de la volonté des déplacé(e)s. L'OIM les qualifie des déplacé(e)s internes par le seul fait qu'ils ne vont jamais au-delà des frontières de l'État territorial dans lequel ils sont en quelque sorte confinés. Cette qualification est issue d'un travail de réflexion qu'elle a organisée en 2008, dans lequel elle avait retenu le terme de « *migrants environnementaux* » c'est-à-dire « *les personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons impérieuses liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays* »³⁹. Cela soulève alors la question de savoir en quoi cette notion concerne le droit international dès lors que l'obligation de protéger les citoyens incombe aux États ? En réalité, répondre à cette question n'est pas facile, d'autant qu'elle suppose que les déplacés environnementaux constituent une catégorie distincte que le droit international pourrait protéger en même titre que d'autres personnes vulnérables au sens du droit international, en l'occurrence la femme, l'enfant, les personnes vivant avec handicap, etc.

S'il en est ainsi, les déplacés environnementaux seraient appréhendés comme une catégorie juridique nouvelle, dont l'objectif serait de déterminer un nouveau groupe de personnes vulnérables, auxquelles le droit international doit apporter un statut, tendant notamment à

³⁷ Eleonora Guadagno, « Comment le phénomène du déplacement environnemental est-il perçu par les pays industrialisés ? Observations empiriques en Italie à partir des glissements de terrain à Sarno et à Cerezeto », e-Migrinter [En ligne], 13 | 2015, mis en ligne le XXXXX, consulté le 20 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/e-migrinter/530>; DOI : <https://doi.org/10.4000/e-migrinter.530>

³⁸ DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane, op cite, p.3

³⁹ OIM, Séminaire d'experts sur la migration et l'environnement, 2008, p. 26, en annexe ici

proclamer et à garantir les droits dont elles disposeraient désormais⁴⁰. Cela a depuis un certain moment fait écho dans les débats, mais comme nous allons le voir, il n'existe pas sur la scène internationale un consensus selon lequel ce privilège pourrait être accordé aux déplacés environnementaux, ce qui d'ailleurs semble zizanique dès lors que le droit international lui-même semble confondre cette catégorie à celle de réfugiés environnementaux, notion qui est également dépourvue d'une protection au sens du droit.

§2 : La notion de réfugié environnemental

Le concept de réfugié environnemental comme celui de déplacé environnemental sont des concepts problématiques en droit international. Comme le souligne Christel COUNEL, ce concept a fait objet d'une appropriation par les scientifiques, qui malheureusement n'ont pas dégagé une réponse satisfaisante. Plusieurs questions étaient au menu : faut-il parler de « migrants », de « réfugiés », de « déplacés », « d'apatride » ou simplement de « mobilité » ou « d'exode », etc. ? Faut-il réduire le débat autour des réfugiés du climat (victime des changements climatiques) ou inclure les réfugiés environnementaux ou écologiques (victimes des catastrophes naturelles ou anthropiques, des projets de développement, etc.) ?⁴¹ Plusieurs appellations peuvent ainsi en ressortir, mais la notion de « *réfugié* » est la plus usuelle en droit. Défini pour la première fois par la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 comme « *toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* »⁴². Cette définition est décevante dès lors qu'elle ne s'étend pas aux réfugiés environnementaux. Bien que dépourvu de l'unanimité, un collègue d'expert⁴³ a défini en 2007 les réfugiés environnementaux comme les « *personnes qui ont quitté immédiatement ou sont sur le point de quitter dans un futur proche*

⁴⁰ DOUMBE -BILLE Stéphane, op Cite, p.4

⁴¹ Christel Cournil. Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées. *Changements climatiques et défis du droit*, C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (sous la direction de), Bruylant, pp.345-372, 2010. ([halshs-01096672](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01096672))

⁴² Voy. Art. 1er (A), 2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Convention en annexe [ici](#)

⁴³ Biermann Frank and Boas Ingrid, Preparing for a Warmer World, Towards a Global Governance system to Protect Climate Refugees, Global Governance Project, november 2007, 39 p.

*leur lieu de vie en raison d'une soudaine ou graduelle altération du milieu naturel causée par l'un des trois impacts dus aux changements climatiques suivant : conséquences de l'augmentation du niveau de la mer, événement climatique extrême (cyclones, tempêtes), sécheresse, raréfaction de l'eau*⁴⁴. Bien que l'OIM nie le fondement juridique des « réfugiés environnementaux » et « réfugiés climatiques » en droit international, elle consacre un élément important qui permet de nuancer les réfugiés environnementaux des déplacés environnementaux en précisant que les réfugiés environnementaux traversent les frontières de leurs pays ou des pays dont elles ont la nationalité, alors que les déplacés restent à l'intérieur de l'Etat⁴⁵.

Section 3^e. Rapprochement des déplacés environnementaux aux migrants environnementaux

Est-il possible d'assimiler les déplacés environnementaux aux réfugiés ou migrants environnementaux ? Comme le souligne le HCR, les déplacés environnementaux sont généralement assimilés aux déplacés internes, c'est-à-dire des personnes qui n'ont traversé aucune frontière internationale en quête de sécurité. Contrairement aux réfugiés, qui eux quittent leur pays vers un autre pays⁴⁶. Le critère de distinction devient celui des déplacements à l'intérieur des frontières nationales⁴⁷, et donc la portée géographique. Malgré cela, comme nous l'avons vu, ils sont tous des oubliés du droit international bien que la doctrine pense que le droit international des droits de l'homme, tout à la fois protecteur de l'environnement et protecteur des personnes affectées par des changements climatiques⁴⁸ est nécessairement touché par le changement climatique.

On ne peut pas également oublier que les déplacés tout comme les réfugiés environnementaux entretiennent des liens étroits du fait qu'ils font tous deux face à des situations où des changements environnementaux graves les obligent à quitter leur domicile. Ils sont tous deux confrontés à des défis similaires, tels que la perte de leur foyer, l'accès à des ressources de base et la recherche de sécurité, mais les réfugiés environnementaux peuvent également être

⁴⁴ Ibidem, p. 14.

⁴⁵ International Organization for Migration (IOM), Glossary on migration, Geneva, 2019, on line at https://environmentalmigration.iom.int/sites/g/files/tmzbd11411/files/iml_34_glossary.pdf, <https://environmentalmigration.iom.int/environmental-migration>

⁴⁶ <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-protegeons/personnes-deplacees-interne>

⁴⁷ DOUMBE -BILLE Stéphane, op Cite, p.10.

⁴⁸ COURNIL Christel, MAYER Benoît, « Chapitre 4. Les pistes d'une protection juridique renforcée », dans : *Les migrations environnementales. Enjeux et gouvernance*, sous la direction de CURNIL Christel, MAYER Benoît. Paris, Presses de Sciences Po, « La Bibliothèque du citoyen », 2014, p. 113-138. URL : <https://www-cairn-info.ezproxy.u-paris.fr/les-migrations-environnementales--9782724614909-page-113.htm>

confrontés à des défis juridiques supplémentaires liés à leur statut légal dans le pays où ils cherchent refuge. Il importe de se positionner en dehors du problème et se questionner sur le pourquoi de ces deux catégories à effets causals communs ? La question a été abordée au point traitant le caractère disproportionné des conséquences du changement climatique, sans y être répondu. À cet effet, on peut dire avant tout que le changement climatique affecte et affectera plus gravement les populations les plus vulnérables au sein des pays affectés par ceux-ci, ⁴⁹du fait qu'ils ont une manœuvre faible et limiter pour y faire face.

Deux raisons justifient cette ironie :

D'un côté, les personnes vulnérables sont dépourvues des ressources nécessaires pour envisager une migration externe, ce qui fait qu'elles cherchent à occuper des endroits qui les exposent ou des endroits déjà occupés par d'autres personnes. Cela engendre une saturation. C'est l'exemple de la République Démocratique du Congo, spécifiquement dans la province du Sud-Kivu où des millions des migrants environnementaux sont sans assistance et cherchent à aller occuper Bukavu, une ville saturée. Conséquence, ils occupent des endroits inappropriés les exposant, ce qui entraîne des pertes des vies humaines, des démolitions à chaque fois qu'il pleut. Ce constat laisser croire que la migration externe n'est envisageable que pour les personnes qui sont affectées dans une moindre mesure par le changement environnemental ou qui sont mieux à même de s'y préparer⁵⁰.

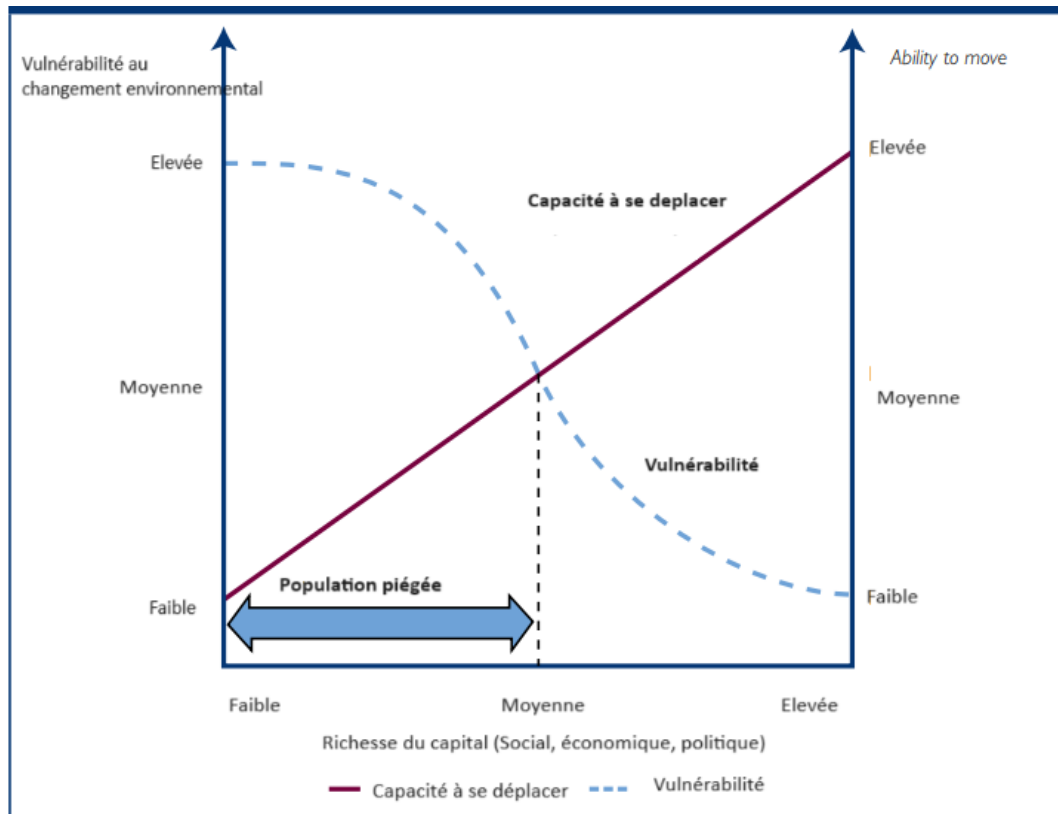
D'un autre côté, dans la mesure où le changement climatique affecte d'autres facteurs comme l'économie, les plus démunis disposent d'une moindre possibilité de se déplacer tant à l'intérieur du pays qu'en dehors, le changement environnemental étant alors « *equally likely to prevent migration as it is to cause migration* »⁵¹. Schématiquement, cela peut être représenté ainsi :

⁴⁹ Conseil des droits de l'homme, Résolution 10/4, Droits de l'homme et changements climatiques, adoptée sans vote, 41e séance, 25 mars 2009, disponible à

http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf

⁵⁰ European Commission, Commission Staff Working Document, "Climate change, environmental degradation, and migration" accompanying the document "Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions. An EU Strategy on adaptation to climate change", SWD (2013) 138 final, Brussels, 2013, p. 11

⁵¹ Foresight, "Migration and Global Environmental Change. Future Challenges and Opportunities", Final Project Report, Government Office for Science, London, 2011, p. 12., en ligne sur <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a74b18840f0b61df4777b6c/11-1116-migration-and-global-environmental-change.pdf>



Source : Figure ES2 : Schematic representation of trapped populations, Rapport du Foresight sur la migration et le changement mondial, 2011, p.14

Une telle problématique pose alors la question de savoir quel serait le rôle des organisations internationales (le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies : HCR et l'Organisation internationale pour les Migrations : OIM) dans la protection des déplacés et réfugiés environnementaux si l'on est d'accord que la mission première de protéger incombe aux États ? En dépit du fait qu'elles sont envisagées comme des acteurs pertinents pour participer aux réflexions juridiques sur la recherche d'instruments de protection en faveur des personnes touchées par le changement climatique, la complexité qui sous-tend la qualification juridique de cette nouvelle catégorie a rendu difficile l'identification de leurs responsabilités en matière de protection⁵². Il importe alors de penser le cadre juridique actuel qui protège ou qui peut protéger les migrants et déplacés environnementaux.

⁵² Marine Denis, « La piste d'une protection des déplacés environnementaux par le HCR et l'OIM : du cadre juridique à l'opportunité politique », in: Audrey Lenoël et Jérôme Valette (dir.), Dossier « Migrations et climat : la fonte des certitudes », *De facto* [En ligne], 36 | Décembre 2023, mis en ligne le 13 décembre 2023. URL : <https://www.icmigrations.cnrs.fr/2023/12/07/defacto-036-02/>

Chap. 2 : De lege lata la protection des migrants environnementaux en droit international

Plusieurs textes juridiques dont on croyait qu'ils protégeaient ou étaient susceptibles de protéger les réfugiés environnementaux existent. La convention de Genève ainsi que les textes spécialisés relatifs aux étrangers et aux réfugiés ne satisfont pas cet espoir malheureusement. Ces instruments sont-ils pour autant inadaptables ? Lorsqu'on recherche un fondement juridique à la protection des réfugiés, on se tourne vers la convention de Genève du 28 juillet 1951. Mais on est vite déçu. Il existe également des textes de Soft Law et hard Law qui par ailleurs reconnaissent une protection aux déplacés environnementaux, mais d'une manière embryonnaire et sans s'y focaliser. Les principes directeurs de Nations unies, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées, et régulières en sont un exemple.

Section 1^{re} : La protection des migrants environnementaux dans les instruments internationaux : Soft et hard Law

Déjà que nous avons décidé d'analyser la migration environnementale comme un phénomène pouvant engendrer deux catégories des personnes : celle qui malgré le fait d'être confronté à des défis énormes issus du changement climatique ne traversent pas les frontières, et celle qui sans y consentir est contrainte de traverser les frontières pour chercher refuge dans un État autre que son État ou celui dont elle a la nationalité. La première catégorie constituant des déplacés environnementaux, alors que la seconde des réfugiés environnementaux. Mais toutes les deux catégories se retrouvent dans un même panier, celle de migrants environnementaux d'autant que la migration peut être interne ou externe. Il sera à cet effet important d'étudier les textes internationaux protégeant ou pouvant protéger les réfugiés environnementaux : la convention de Genève de 1951, tout comme ceux protégeant ou pouvant protéger les déplacés environnementaux : les principes directeurs des Nations Unies, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées, et régulières. Le premier instrument étant du hard law, alors que les trois derniers sont du soft Law.

§1. La convention de Genève de 1951

Adoptée après la seconde guerre mondiale par les États parties aux Nations Unies et signée à Genève le 28 juillet 1951, la Convention de Genève n'a jamais été rédigée et modifiée pour intégrer la diversification des causes et des trajectoires des mobilités humaines. Le concept de réfugié tel qu'il existe dans son article 1.a fait référence à des facteurs de déplacement d'origine strictement humaine et exclut d'office les facteurs environnementaux et climatiques en tant que critère de persécution pouvant nécessiter l'octroi d'une protection juridique⁵³.

Pourtant, il existe une possibilité de faire une interprétation plus large de l'article 1 jusqu'à l'étendre aux réfugiés environnementaux. À cet effet, il serait judicieux de démontrer que malgré l'absence d'une mention spécifique des personnes fuyants des catastrophes apparentes au changement climatique, la convention s'applique lorsqu'on décide de considérer uniquement le facteur environnemental comme pouvant faire engendrer un risque de persécution (A), sans mettre de côté plusieurs autres facteurs qui peuvent s'apparenter au risque environnemental (B).

A. Le facteur environnemental comme cause unique de migration

Plusieurs recherches ont été faites dans le but de chercher à répondre à la question de savoir si les migrants environnementaux ressortent du champ d'application de la convention de Genève⁵⁴. En mettant de côté l'argumentaire de l'opportunité politique d'assimiler les migrants environnementaux aux réfugiés, il existe déjà un consensus selon lequel ces migrants ne figurent pas sur le menu de la Convention de Genève déjà qu'elle n'est mobilisée qu'en réunion de certains éléments entre autres : crainte avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de son opinion

⁵³ Marine Denis, Op cite, p. 16.

⁵⁴ Sans les répertorier toutes, on citerait à titre d'exemple: Cooper J., "Environmental refugees: meeting the requirements of the refugee definition", *New York University Environmental Law Journal*, 6, 1998, pp. 480-529; Falstrom D., "Stemming the flow of environmental displacement: creating a convention to protect persons and preserve the environment", *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 1, 6, 2001, pp. 1-32; Aleinikoff A., "Protected characteristics and social perceptions: an analysis of the meaning of 'membership of a particular social group'" in Feller E., Türk V. et Nicholson F. (eds.), *Refugee Protection in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 263-311; McAdam J., "Climate change 'refugees' and international law", NSW Bar Association, 24 October 2007, www.nswbar.asn.au/circulars/climatechange1.pdf; McAdam J., "Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards", Document préparé pour la Table ronde d'experts du HCR sur les changements climatiques et les déplacements, 22-25 février 2011 à Bellagio, en Italie, Legal and Protection Policy Research Series, UNHCR, Division of International Protection, May 2011, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e09a3492.html>; Williams A., "Turning the tide: recognizing climate change refugees in international law", *Law & Policy*, 30, 4, 2008, pp. 502- 529; Cournil C., "The protection of 'environmental refugees' in international law" in Piguet E., Pécoud A. et De Guchteneire P., *Migration and Climate Change*, Unesco Publishing, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, pp. 359-387.

politique⁵⁵. Ces critères sont satisfaits si la persécution dont il est question émane impérativement d'un auteur et est associée à l'un des cinq motifs de la Convention⁵⁶, ce qui n'est pas le cas pour les réfugiés environnementaux⁵⁷.

Néanmoins, la doctrine est convaincue de l'existence d'une panoplie de situations où le facteur environnemental relèverait d'une des cinq raisons que soulève l'article 1 de la convention de Genève, c'est le cas d'appartenir à un certain groupe social⁵⁸, dépourvu du pouvoir politique nécessaire pour protéger leur environnement⁵⁹. Cette interprétation nous semble fallacieuse dans la mesure où l'impuissance politique ne saurait être prise comme une caractéristique permanente permettant de considérer quelqu'un comme membre d'un groupe social donné, encore qu'il soit difficile de faire usage de la notion de persécution pour définir le groupe social⁶⁰. Une tentative fondée sur ce critère pour faire reconnaître aux victimes d'une catastrophe environnementale le statut de réfugié a été vouée à l'échec devant le Conseil d'État français, pour lequel les « victimes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl » ne constituaient pas un « groupe social » au sens de la convention de Genève⁶¹. Toutefois, on ne saurait ignorer qu'une personne confrontée à des risques environnementaux peut être animée par la crainte d'une persécution au sens de la convention de Genève, ce qui la ramène à être assimilée à un réfugié. C'est l'hypothèse où un État se méfie de porter assistance à un groupe touché par les

⁵⁵ A. KRALER, T. CERNEI, M. NOACK, "Climate Refugees", Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study, PE 462.422, Brussels, European Parliament, 2011, pp. 39-40.

⁵⁶ Michèle Morel et Nicole de Moor, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », Cultures & Conflits [En ligne], 88 | hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 30 avril 2024. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/18580> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.18580>

⁵⁷ Louis Imbert, "Premiers éclaircissements sur la protection internationale des « migrants climatiques »", La Revue des droits de l'homme [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 04 May 2020, connection on 07 December 2022. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9262> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.9262>

⁵⁸ W. KÄLIN, N. SCHREPPFER, "Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change. Normative Gaps and Possible Approaches", Geneva, UNHCR, 2012, pp. 31-34.

⁵⁹ Cooper J., op. cit, cité par Michèle Morel et Nicole de Moor, op. cit. note 51, p.14.

⁶⁰ Michel et Ali., op cit. p.14

⁶¹ CE, 15 mars 2000, Mme Drannikova, req. n° 185837, tables Recueil Lebon, référence citée par Christel Cournil, "À la recherche d'une protection pour les 'réfugiés environnementaux' : actions, obstacles, enjeux et protections", op. cit, mais également par Hocine Zeghib, « Les réfugiés environnementaux », Hommes & migrations [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/939> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.939>

effets du changement climatique⁶². Ce qui ferait bénéficier à ce groupe d'une protection au sens de la convention de Genève de 1951⁶³.

B. Le facteur environnemental parmi d'autres causes de migration

Multiples situations peuvent engendrer des facteurs s'apparentant aux phénomènes environnementaux dans le processus migratoire et relèveraient du droit des réfugiés. Le comportement de l'État à l'égard de ses Citoyens est un critère permettant d'interpréter la convention de Genève de 1951 au profit des migrants environnementaux conformément aux prévisions de la convention de Vienne sur le droit des traités énonçant qu'un « *traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »⁶⁴. Cette disposition interroge plutôt l'animus de Genève et aboutit à la réponse selon laquelle elle protège les personnes craignant une persécution. La notion de persécution doit ici être pris *lato sensu* et non *stricto sensu* pour élucider le comportement de l'État disposant l'obligation de protéger les citoyens.

Le comportement de l'État permettrait de considérer un groupe des migrants environnementaux comme craignant la persécution dans l'hypothèse où dans un État les effets du changement climatique causent des dégâts dans plusieurs parties du pays, mais celui-ci en intervenant porte assistance à une partie et exclut une autre. Dans ce cas, le comportement de l'État est discriminatoire et déclencherait l'application de la convention de Genève. Ceci est justifié par le fait que le groupe délaissé aura une raison de croire qu'il est persécuté sans le moindre soutien de son État. L'exemple de la RDC illustre mieux ce cas dans la mesure où en 2023, 18 de ses 26 provinces ont été touchées par des pluies torrentielles qui ont entraîné des inondations sans précédent, aux conséquences tragiques⁶⁵. A Kinshasa, 300 personnes avaient perdu la vie, 839 ont été blessées, et 767 951 ménages ont été touchés⁶⁶, alors que dans la province du Sud-

⁶² C'est l'exemple de la RDC qui n'a pas pu apporter assistance aux déplacés des catastrophes naturelles de Kalehe de 2023 ayant conduit selon l'ONU à 438 personnes de perdre la vie, à plus de 5000 de disparaître, et à des milliers d'autres qui ont dû prendre la route et quitter leur lieu de vie. Pour aller loin, voy. Nations unies, maintien de la paix, plaidoyer pour Kalehe : une des plus grandes catastrophes naturelles de l'histoire de la République Démocratique du Congo (RDC) mérite plus d'attention et une plus grande solidarité, 21 mai 2022, en ligne <https://peacekeeping.un.org/fr/plaidoyer-pour-kalehe-une-des-plus-grandes-catastrophes-naturelles-de-lhistoire-de-la-republique> consulté le 9 Mars 2024 à 07h54

⁶³ A. KRALER, T. CERNEI, M. NOACK, "Climate Refugees", Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study, PE 462.422, Brussels, European Parliament, 2011, pp. 39-40.

⁶⁴ Art. 31§1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et Annexe, faite à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la Loi du 10 juin 1992, M. B., 25 décembre 1993, p. 28706.

⁶⁵ <https://www.afro.who.int/fr/countries/democratic-republic-of-congo/news/faire-face-aux-consequences-des-inondations-en-rdc>

⁶⁶ Idem

Kivu à Kalehe, 438 personnes avaient perdu la vie, plus de 5000 avaient disparu et des milliers d'autres s'étaient déplacés⁶⁷.

L'État est intervenu d'une manière discriminatoire du fait qu'il avait soutenu les victimes de Kinshasa, et les morts ont été enterrés dignement comme indiqué sur l'image A, alors qu'à Kalehe, le gouvernement n'est pas intervenu et les morts ont été enterrés dans des sacs poubelles comme l'indique l'image B. En faisant une interprétation *lato sensu* de la persécution au sens de la convention de Genève, une intervention pareille est discriminatoire et ferait tomber le groupe discriminé par l'État dans le champ de la convention de Genève de 1951.

⁶⁷ L'ONU estime qu'à cause des catastrophes liées au changement climatique, à Kalehe SUD-KIVU, 438 personnes ont perdu leurs vies ; plus de 5000 autres disparus et des milliers de déplacés environnementaux dans une seule nuit du 04 mai 2023 (Nations unies, maintien de la paix, plaidoyer pour Kalehe : une des plus grandes catastrophes naturelles de l'histoire de la République Démocratique du Congo (RDC) mérite plus d'attention et une plus grande solidarité, 21 mai 2022, en ligne <https://peacekeeping.un.org/fr/plaidoyer-pour-kalehe-une-des-plus-grandes-catastrophes-naturelles-de-lhistoire-de-la-republique> consulté le 7 mai 2023 à 07h54)

A. Image illustrant les catastrophes des Kinshasa, et les obsèques des victimes

Source des images : <https://www.catnat.net/veille-catastrophes-naturelles/veille-des-catastrophes-naturelles/archive-des-catastrophes/32018-inondations-massives-et-glissements-de-terrain-a-kinshasa-rdc-169-morts>

B. Image des catastrophes de kalehe, et les obsèques de Kalehe

Source : <https://7sur7.cd/2023/05/07/inondations-kalehe-mukwege-demande-au-gouvernement-dassurer-un-enterrement-digne-des>

§2. *Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*

Pendant ces deux dernières décennies, il s'est observé une augmentation accrue des personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres États. Plusieurs causes en étaient la base : les conflits armés, la pauvreté et l'infertilité des sols, les catastrophes naturelles dits au changement climatique, etc. En 2021, le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a atteint un niveau record : 59 millions⁶⁸. Le rapport Groundswell de la Banque Mondiale de 2021⁶⁹ a souligné que si aucune action n'est prise de la part des États, ce chiffre augmentera de plus de 216 millions de personnes d'ici 2050. Ceci a été confirmé par l'Union Européenne qui estime que si ces déplacés internes ne sont pas protégés, le problème s'aggraverait et fera qu'ils quittent cette fois leurs États vers d'autres États, et c'est à hauteur d'au moins plus de 50 millions de personnes qui seront contraintes de quitter l'Afrique à cause des changements climatiques⁷⁰. Malgré ce défi, il n'existe actuellement au niveau international aucun texte juridiquement contraignant protégeant et/ou encadrant les mobilités humaines pour cause environnementale au sein des États. La question n'est pas nouvelle, déjà qu'elle a fait écho depuis 1998 et a conduit les Nations unies à adopter les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Hormis la protection des déplacés, ces principes prévoient la nécessaire assistance humanitaire des déplacés, le retour possible, la réinstallation et la réintégration des déplacés. Étant du *soft Law*, ces principes sont dépourvus du caractère contraignant, en partie parce que les États n'ont pas participé à leur formulation⁷¹. Toutefois, ils se sont vus attribués un caractère contraignant en Afrique via la convention de Kampala comme nous allons le voir. En effet, il persiste la question de savoir si ces principes reconnaissent à leurs tours les déplacés environnementaux ou climatiques ? Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, réponds à la question en rappelant que la recherche d'une telle qualification n'est pas œuvre facile d'autant que les déplacements environnementaux, sont caractérisés de multiples façons (déplacements forcés, internes)⁷², cette difficulté s'explique par une sorte de

⁶⁸ <https://www.iom.int/fr/principes-directeurs-relatifs-au-deplacement-de-personnes-linterieur-de-leur-propre-pays>

⁶⁹ Groundswell Report « Climate Change Could Force 216 Million People to Migrate Within Their Own Countries by 2050 » World Bank, 2021

⁷⁰ Union européenne, Résolution 2268 (2019) « La coopération pour le développement : un outil de prévention des crises migratoires ». En ligne, <https://pace.coe.int/fr/files/23727#trace-1>

⁷¹ St-Louis M., La protection des personnes déplacées pour des raisons liées au climat, Université d'Ottawa, 2013

⁷² Doumbé-Billé S. Les déplacés environnementaux : la fuite devant l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*. 2016;41 (3):476-92, p.5

« mélanges des genres » résultant souvent d'un rapprochement simpliste avec des notions voisines, mais fort différentes (réfugié, migrant, rapatrié)⁷³.

Les principes directeurs définissent alors les personnes déplacées à l'intérieur de leur Etat comme « [...] *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* »⁷⁴. Cette définition prend en compte les déplacés environnementaux d'une manière ambiguë. Le concept de déplacés des catastrophes naturelles dont ces principes utilisent laisse croire qu'il regorge les déplacés environnementaux et/ou climatiques.

Par ailleurs, il existe une deuxième possibilité qui permettrait d'étendre les déplacés environnementaux du champ d'application de ces principes. C'est celle de les envelopper dans le panier des personnes dont plusieurs de leurs droits sont violés. Les effets du changement climatique portent atteinte à plusieurs droits des déplacés environnementaux protégés par les textes internationaux des droits de l'homme. Il s'agit du *droit à la vie*⁷⁵ : les migrants environnementaux sont exposés, et OIM estime à cet effet que plusieurs migrants environnementaux perdront la vie à hauteur de 250 000 morts par an entre 2030 et 2050⁷⁶ ; à *la santé*⁷⁷ qui implique de bénéficier, à égalité, de soins de santé appropriés, et plus généralement, des biens, des services et des conditions qui permettent d'être en bonne santé⁷⁸. On ne peut parler de ce droit sans certains éléments clés comme la disponibilité, l'accessibilité (à la fois géographique et économique) et la qualité des soins de santé et des établissements, des matériels et des services de santé⁷⁹. ; *au logement convenable garanti par plusieurs textes*

⁷³ Cf. H. Zeghib, « Les réfugiés environnementaux », *Hommes et migrations*, 1300, 2012, p. 132-142.

⁷⁴ Point 2 du Préambule des principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

⁷⁵ Droit garanti à Article 3 de DUDHP de 1945, Article 6.1 du PIDCP de 1966, Article 2 de la CEDH, Article 4 lu conjointement avec l'article 6 de la CADHP de 1981, Article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, et dans bien d'autres textes, tant internationaux que nationaux.

⁷⁶ www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health. Consulté le 20/06/2022 à 21h58min

⁷⁷ Article 12 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

⁷⁸ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, [A/HRC/10/61](https://www.hcr.org/fr/doc/rapport-du-haut-commissariat-des-nations-unies-aux-droits-de-l-homme-sur-les-liens-entre-les-changements-climatiques-et-les-droits-de-l-homme), 15 janvier 2009

⁷⁹ Voy. CESCR general comment No. 12, CEDAW general recommendation No. 24 (1999) on art. 12 of the Convention (women and health); CRC general comment No. 4 (2003) on Adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.

*de hard law*⁸⁰ et de *soft law*⁸¹, définit comme « le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »⁸², et disposant comme éléments fondamentaux la sécurité de l'occupation, la protection contre l'expulsion⁸³, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel⁸⁴; à l'eau et à l'assainissement⁸⁵; droit de l'enfant au loisir⁸⁶; etc.⁸⁷.

⁸⁰ Droit garanti à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, article 48 de la constitution. Les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissant le droit à un logement convenable sont : La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (art. 21); La Convention no 117 (1962) de l'Organisation internationale du Travail sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (art. 5, par. 2); La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5, par. e) iii); Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 17); La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14, par. 2, et 15, par. 2); La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 16, par. 1, et 27, par. 3); La Convention no 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (art. 14, 16 et 17); La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 43, par. 1 d)); La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (art. 9 et 28)

⁸¹ Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969), part II, art 10, Déclaration des droits des personnes handicapées (1975), art 9, Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976) section III (8), Organisation internationale du travail-Recommandation 115 (1961), Principe 2, OIT Recommandation 62 concernant les travailleurs âgés (1980) art5, Déclaration sur le droit au développement (1986), Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (1994). Résolution sur " Les enfants et le droit à un logement convenable " adoptée le 23 août 1994, Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Résolution 1993/77 sur les " expulsions forcées " adoptée le 10 mars 1993, Commission des établissements humains des Nations Unies. Résolution 14/6 sur " le droit au logement convenable ", adoptée le 5 mai 1993, Assemblée générale des Nations Unies. Résolution 42/146 sur la " réalisation du droit à un logement adéquat " adoptée le 7 décembre 1987, qui " rappelle le besoin de prendre, au niveau national et international, des mesures destinées à promouvoir le droit à un niveau de vie décent à tous les individus pour eux et leur famille, dont un logement adéquat, et appelle tous les États et les organisations internationales concernées à porter une attention particulière à la réalisation du droit à un logement adéquat, en appliquant des mesures propres à développer les stratégies nationales d'abri et des programmes d'amélioration des établissements dans le cadre de la Stratégie mondiale pour l'abri en l'an 2000)

⁸² CESCR general comment No. 12, para. 6.

⁸³ Voy. CESCR general comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant): Forced evictions.

⁸⁴ CESCR general comment No. 12, para. 8.

⁸⁵ Issu du droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 11.1 du PIDESC, Nations Unies, Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Résolution en annexe A/RES/64/292, adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010, tiré également de l'interprétation de l'article 61 de la Constitution de la RDC qui stipule : « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. le droit à la vie [...].

⁸⁶ Convention des Nations unies relative aux droits de l'Enfant, adoptée à l'unanimité, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée Générale de l'organisation internationale, comme le droit à un environnement familial (art. 18 et 19), le droit à la santé (art.24) et le droit à l'éducation (art. 28). La RDC réaffirme son adhésion et son attachement à cette Convention dans le Préambule de sa constitution.

⁸⁷ Gabriel Ajabu Mastaki et Nzohabonayo Anacleto, « Recognition and Constitutional Guarantee of the Right to the Environment in the Democratic Republic of the Congo »| Beijing Law Review, 14, 2012-2027. <https://doi.org/10.4236/blr.2023.144111>.

Il existe d'autres lignes directrices ou normes internationales qui s'appliquent également aux migrants forcés. On peut citer les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent inter Organisation des Nations unies (IASC) qui visent à garantir que les personnes déplacées conservent leurs droits, et reconnaissent qu'elles ont besoin d'une protection et d'une assistance accrues ; on peut citer également l'Initiative Nansen, lancée par les Gouvernements suisse et norvégien en octobre 2012, qui vise à établir un consensus sur un programme de protection répondant aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes naturelles, y compris celles qui résultent du changement climatique⁸⁸.

§3. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

Elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 septembre 2016, dans le but de penser un cadre mondial de protection des réfugiés et des migrants. C'est ainsi qu'elle a ouvert la voie à l'adoption de deux nouveaux pactes mondiaux en 2018 : un pacte mondial sur les réfugiés et un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁸⁹. Dans sa politique de gestion de la migration, elle définit les éléments clés d'un Cadre d'action global pour les réfugiés devant être appliqué aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations de réfugiés prolongées. Malgré qu'elle soit un *soft law*, la Convention est importante d'autant qu'elle établit un lien entre changement climatique et déplacement, et finit par admettre que les migrants environnementaux méritent une protection en même titre que des réfugiés. C'est ce qu'elle prévoit en alléguant que « *Depuis que le monde est monde, les hommes se déplacent [...] pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'homme, soit enfin en réaction aux effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles (dont certaines sont liées à ces changements) ou d'autres facteurs environnementaux.* »⁹⁰. Une telle déclaration mérite une attention particulière d'autant qu'elle reconnaît la vulnérabilité des migrants environnementaux. En effet, pour une protection de ces migrants, la convention va loin en précisant que le droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique permettant de renforcer la protection des réfugiés environnementaux, ce qui fait que les États doivent s'engager à protéger toute personne qui en a besoin sans exception aucune⁹¹. L'élément

⁸⁸ Rapport Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, Les migrations forcées : un nouvel enjeu, rapporté par M. Philippe BIES, France, Groupe socialiste, 2026, en [annexe ici](#)

⁸⁹ 'Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants', HCR <<https://www.unhcr.org/fr/declaration-de-new-york-pour-les-refugies-et-les-migrants>> [accessed 2 May 2024].

⁹⁰ Paragraphe 1 de l'introduction de la [Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de 2018](#) [accessed 2 May 2024].

⁹¹ Ibidem, paragraphe 66

pertinent est que la Convention reconnaît que l’asile est un droit, et que chaque réfugié, sans mettre de côté les réfugiés climatiques dispose de la faculté de l’exercer⁹². Elle confirme à cet effet que le principe de non refoulement s’applique également aux migrants environnementaux⁹³. On se souviendra que l’instance onusienne en avait déjà confirmé également dans l’affaire Ioane Teitiota, ressortissant de la République des Kiribati⁹⁴. Cette position avait immédiatement suscité l’enthousiasme de celles et ceux qui militent en faveur d’une protection des « réfugiés climatiques »⁹⁵, certains allant même jusqu’à qualifier les constatations du Comité de « décision historique »⁹⁶.

§4. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Il a été adopté le 10 décembre 2018 par la majorité des États⁹⁷ membres des Nations Unies lors d’une conférence intergouvernementale à Marrakech, au Maroc, et a été entériné officiellement par l’Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2018 sans renvoi à une grande commission. Son vocable « Pacte » fait référence à un accord qui n’est pas juridiquement contraignant,⁹⁸ mais qui définit, par consensus, les actions à la fois politiques et concrètes des États membres et autres parties prenantes concernées visant à améliorer la manière dont la communauté internationale répond aux déplacements⁹⁹. Il est le premier accord négocié au niveau intergouvernemental, préparé sous les auspices des Nations Unies, qui couvre toutes les dimensions des migrations internationales de manière globale et exhaustive, y compris la migration environnementale¹⁰⁰. Malgré le fait qu’il soit un soft Law, il reconnaît que les États doivent en toute circonstance respecter les droits de migrants, et consacre à cette fin le principe

⁹² Ibidem, paragraphe 67

⁹³ Idem

⁹⁴ Comité des droits de l’homme des Nations Unies, Constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, pt. 9.11

⁹⁵ Louis Imbert, « Premiers éclaircissements sur la protection internationale des « migrants climatiques » », La Revue des droits de l’homme [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 04 May 2020, connection on 07 December 2022. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9262> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.9262>

⁹⁶ Jane McAdam, « Climate Refugees Cannot Be Forced Back Home », The Sydney Morning Herald, 20 janvier 2020; Marie Bourreau, « L’ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance des réfugiés climatiques », Le Monde, 28 janvier 2020 ; Amnesty International, « ONU. Décision historique en faveur des personnes déplacées en raison du changement climatique », 20 janvier 2020 ; HautCommissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (HCR), « La décision du Comité des droits de l’homme des Nations Unies sur le changement climatique est un signal fort, selon le HCR », 24 janvier 2020., cité par Louis Imbert, op cite, note 9

⁹⁷ Adopté par un vote enregistré de 152 voix pour, contre 5. (République tchèque, Hongrie, Israël, Pologne, États-Unis), avec 12 abstentions.

⁹⁸ J. -Y. Carlier et S. Saroléa, Droit des étrangers, Larcier, Bruxelles, 2016, p. 43.

⁹⁹ voy en ligne la declaration de New York , sur <https://www.unhcr.org/fr/media/la-declaration-de-new-york-pour-les-refugies-et-les-migrants-reponses-aux-questions>

¹⁰⁰ ‘Pacte mondial sur les migrations’, *International Organization for Migration* <<https://www.iom.int/fr/pacte-mondial-sur-les-migrations>> [accessed 3 May 2024].

de non régression, ou standstill¹⁰¹. Il oblige ainsi aux États de coopérer et d'échanger les informations afin de mieux gérer les mouvements migratoires causés par des catastrophes naturelles, les effets néfastes des changements climatiques, la dégradation de l'environnement, tout en veillant au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants¹⁰². Il est important de souligner qu'au-delà de la reconnaissance des migrants environnementaux comme personne pouvant bénéficier de la même protection que les réfugiés, le pacte reconnaît une nécessité de « *répondre aux besoins des migrants qui risquent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité en raison des circonstances de leur voyage ou des situations qu'ils rencontrent dans les pays d'origine, de transit ou de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits de l'homme [...]* »¹⁰³.

¹⁰¹ Paragraphe 15, point f, [A/RES/73/195](#), Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018, p.6

¹⁰² Paragraphe 17, objectif 2, point h du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018, p.11

¹⁰³ [A/RES/73/195](#), paragraphe 23, p.17

Section 2^e : La protection des migrants environnementaux dans les mécanismes régionaux des droits humains

Il importe de souligner que les mécanismes régionaux adoptés par les États sont des mécanismes subsidiaires à la convention de Genève de 1951, qui s'appliquent qu'à défaut de l'application de celle-ci. Dans le cadre de cette section, il sera à cet effet question de passer en revue les textes qui existent dans des régions et/ou sous-régions, qui protègent ou qui sont susceptibles de protéger les migrants environnementaux. Ainsi, on verra avant tout comment les migrants environnementaux sont protégés en Europe (§1), pour parvenir à faire une comparaison avec l'Afrique (§3), continent le plus touché par le changement climatique, avant d'étudier les mécanismes mis en place au sein du continent américain (§2). Sans s'y attarder, on fera également un clin d'œil sur le mécanisme qui a été mis en place par les États membres de la ligue arabe (§4), lequel mécanisme protège in extenso les migrants environnementaux.

§ 1 : En Europe

Au-delà des efforts fournis par les États européens, on ne saurait affirmer qu'il existe actuellement un texte spécialement dédié aux migrants environnementaux qui a été adopté en Europe. Toutefois, il existe d'autres textes européens dans le domaine migratoire pouvant bénéficier d'une interprétation plus large pour régir la situation des migrants environnementaux. Deux textes seront à cet effet étudiés, il s'agit de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte de la Directive 2004/83/CE, dite directive qualification, relative à la protection subsidiaire en Europe, et de la Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en Europe.

A. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, refonte de la directive 2004/83/CE, dite directive qualification, relative à la protection subsidiaire en Europe

La directive 2011/95/UE a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 13 décembre 2011, sous l'intitulé Directive concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection¹⁰⁴. Ce texte constitue une nouvelle version de la directive 2004/83/CE, dite directive « qualification », adoptée en avril 2004. Cette directive est un texte subsidiaire à la convention de Genève de 1951 et ne peut être mobilisée qu'à défaut d'application de celle-ci¹⁰⁵. Elle a été mise en place dans le but d'uniformiser le domaine d'asile au sein des États membres de l'Union Européenne¹⁰⁶ en prévoyant des standards minimaux communs de qualification¹⁰⁷. Sur la personne de réfugié, elle fait référence pour l'essentiel à la Convention de Genève¹⁰⁸ et aux cinq motifs qui y sont énoncés¹⁰⁹. En effet, en définissant le réfugié, l'article 2 reprend in extenso la définition de l'article 1 de la convention de Genève de 1951, en alléguant qu'un « *réfugié* », est « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* »¹¹⁰. La lecture de cette définition laisse croire qu'elle est loin de s'étendre aux réfugiés environnementaux. L'article 10 de la directive émet une lumière sur les éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer ces cinq

¹⁰⁴ [Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#), JO du 20 décembre 2011. Entrée en vigueur le 09 janvier 2012, [en annexe ici](#)

¹⁰⁵ Ceci ressort de l'interprétation du considérant 3de la directive qui reconnaît que le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « convention de Genève ») relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommé « protocole »), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.

¹⁰⁶ Considérant 2 de la directive Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, refonte de la directive 2004/83/CE, dite directive qualification, relative à la protection subsidiaire en Europe

¹⁰⁷ A. KRALER, T. CERNEI, M. NOACK, "Climate Refugees", Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study, PE 462.422, Brussels, European Parliament, 2011, p. 51, cite par Maxime LEARDINI, op cite, p.41, note 191.

¹⁰⁸ C'est lorsqu'elle reconnaît au considérant 4 que « *la convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.* »

¹⁰⁹ Voy. Article 9 de la Directive

¹¹⁰ Voy. Article 2, d, de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

motifs. Le critère d'appartenance à un groupe social semble important dès lors que cette disposition prévoit qu'il s'agit d'un groupe dont «[...] ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune [...]». Ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »¹¹¹. L'interprétation élargie de cette disposition laisse entendre que les personnes victimes des effets du changement climatique disposent d'une identité propre (déplacés pour causes environnementales) et sont appréhendées comme vivant dans une situation contraire à celle du reste de la population (personnes qui ne sont pas touchées) et/ou de la société environnante. Comme allégué ci haut, la directive fait référence à la convention de Genève de 1951¹¹², et nous savons que l'organe mandaté par cette convention est le HCR, or en matière de protection des réfugiés, le mandat du HCR s'applique également aux personnes qui sont frappées par les effets indiscriminés d'un conflit armé ou tout autre événement troublant gravement l'ordre public¹¹³. Disposant d'une libre appréciation, les États peuvent décider de faire un croisement entre les prévisions de la directive et ce mandat auquel la directive fait allusion. Ainsi, comme le HCR, outre les personnes répondant à la définition de la Convention de 1951 et de la directive, les États peuvent reconnaître comme réfugiées les personnes qui : « se trouvent hors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public. »¹¹⁴. Comme ce qui a été décidé en Afrique et en Amérique, le changement climatique perturbe gravement l'ordre public, ce qui donne ouverture à la reconnaissance du statut de réfugié aux déplacés environnementaux. Cette question a eu l'attention des juridictions de certains États. Dans un l'affaire *Teitiota*, la Cour Supreme de la Nouvelle-Zélande, avait jugé : « That said, we note that both the Tribunal and the High Court, emphasised their decisions did not mean that environmental degradation resulting from climate change or other natural disasters could never create a pathway into the Refugee Convention or protected person jurisdiction. Our decision in this case should not be taken as ruling out that possibility in an appropriate case. »¹¹⁵. En se retournant vers le comité des droits de l'homme des Nations Unies,

¹¹¹ Article 10, d.

¹¹² Voir note 92 et 93

¹¹³ UNHCR, « [Manuel de réinstallation du HCR](https://www.unhcr.org/fr/media/manuel-de-reinstallation-du-hcr-manuel-complet) », Genève, juillet 2011, p. 20 [Consulté le 26 avril 2024], en ligne sur <https://www.unhcr.org/fr/media/manuel-de-reinstallation-du-hcr-manuel-complet>.

¹¹⁴ UNHCR, « [Manuel de réinstallation du HCR](https://www.unhcr.org/fr/media/manuel-de-reinstallation-du-hcr-manuel-complet) », Genève, juillet 2011, p. 20 [Consulté le 26 avril 2024], en ligne sur <https://www.unhcr.org/fr/media/manuel-de-reinstallation-du-hcr-manuel-complet>

¹¹⁵ [NZSC, Teitiota v Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment](#), 20 juillet 2015, n°7/2015, pt. 13, p.6.

Ioane Teitiota avait alléguer qu'en le renvoyant à Kiribati la Nouvelle-Zélande a violé le droit à la vie qui lui est garanti par le Pacte, car l'élévation du niveau de la mer a entraîné dans ce pays une pénurie d'espace habitable, situation qui à son tour génère de violents différends fonciers mettant la vie de l'auteur en péril, ainsi qu'une dégradation de l'environnement se traduisant notamment par la contamination des réserves d'eau douce par l'eau de mer¹¹⁶. Après s'être déclaré compétent d'autant que la situation était évidente pour porter atteinte au droit à la vie, le comité avait conclu que la Nouvelle-Zélande n'avait en rien porté atteinte à ce droit, mais avait reconnu que « Sans préjudice de la responsabilité qui continue d'incomber à l'État parti de tenir compte, dans les futures affaires d'expulsion, de la situation à Kiribati ainsi que de nouvelles données sur les effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer [...]. »¹¹⁷. Certains juges avaient émis des opinions dissidentes en alléguant le sérieux du changement climatique pour donner naissance au statut de réfugié. Dans son avis, le juge Duncan Lakizi Muhumuza avait recommandé au Comité d'aborder les questions liées aux changements climatiques, dont les effets sont graves et irréversibles, dans une optique visant à préserver le caractère sacré de la vie humaine¹¹⁸. Le juge Vasilka Sancin quant à lui avait dans son opinion dissidente soutenue qu'en cas du refus du statut de réfugié sur base des circonstances du changement climatique, il incombe à l'État partie, et non à l'intéressé, de démontrer que le changement climatique ne porte pas atteinte au droit à la vie et notamment au droit à une eau potable¹¹⁹. Faisant un mariage entre cette affaire et les prévisions de la directive sous examen, on aboutirait à la conclusion que certes elle ne prévoit pas en des mots clairs la question de réfugiés environnementaux, mais laisse des brèches faisant valoir que la détermination du statut ne requiert plus l'exigence de « crainte fondée de persécution », mais plutôt l'existence d'une menace sérieuse à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté du requérant.

¹¹⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, pt. 8.5

¹¹⁷ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, pt. 9.14 ».

¹¹⁸ Opinion individuelle (dissidente) de Duncan Laki Muhumuza, sur la décision du comité des droits de l'homme sur les constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, pt. 1.

¹¹⁹ Opinion individuelle (dissidente) de Vasilka Sancin, sur la décision du comité des droits de l'homme sur les constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, pt. 5.

B. La Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en Europe

Dans le but d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, la directive a été mise en place¹²⁰. Elle offre une protection exceptionnelle du fait qu'elle reconnaît à titre collectif le statut de réfugié et est déployée en cas d'afflux massif. L'expression afflux massif fait référence au fait que les personnes nécessitant la protection internationale doivent impérativement arriver en masse, de sorte qu'il serait impossible d'évaluer individuellement les demandes. La protection est alors, en principe, accordée sur une base *prima facie* (à première vue)¹²¹. Il s'agit d'une présomption d'éligibilité qui peut être réfragable. Le caractère exceptionnel de cette directive tient également du fait que sa mise en œuvre n'est possible que sur base d'une décision du Conseil de l'Union européenne¹²². Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé, et a autorisé la mobilisation de la directive pour une protection temporaire¹²³. Il se pose alors la question de savoir si la directive peut également être mobilisée en cas d'afflux massif dû au changement climatique ? En réalité, certaines dispositions de la Directive peuvent être interprétées comme pouvant s'appliquer aux réfugiés environnementaux et/ou climatiques. En effet, la manière dont la Directive définit les personnes déplacées est élargie jusqu'à se répercuter aux déplacés environnementaux et/ou climatiques¹²⁴. C'est lorsqu'elle prévoit que ce sont des « *personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de* » homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard¹²⁵. Les déplacés environnementaux rentrent dans cette définition par le fait que le changement climatique porte

¹²⁰ Article 1^{er} de la Directive 2001/55/CC du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L 212, 7 août 2001.

¹²¹ Une telle protection se trouve également en Afrique et a été mobilisée dans le contexte de la RDC qui avait accueilli en une seule journée des millions des réfugiés rwandais qui fuyaient le génocide. *Prima facie* le statut leur avait été accordé.

¹²² Art. 5, §1 de la Directive 2001/55/CC du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L 212, 7 août 2001.

¹²³ IBZ: office des étrangers, [Protection temporaire](https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire) Consulté le 27/04/2024| En ligne <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>.

¹²⁴ A. KRALER, T. CERNEI, M. NOACK, "Climate Refugees", Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study, PE 462.422, Brussels, European Parliament, 2011, p. 54

¹²⁵ Art. 2, c), ii) de la Directive 2001/55/CC du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L 212, 7 août 2001.

atteinte à plusieurs de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à une eau potable ou le droit au logement¹²⁶. Malgré cela, les conditions que pose la directive sont critiquables et sous certains cieux peuvent remettre en cause son efficacité. La Directive ne s'applique qu'en cas d'afflux massif et la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève¹²⁷ et/ou de la Directive qualification. La Directive paraît également inadaptée d'autant que la protection qu'elle offre est temporaire et ne vaut que pour une année¹²⁸ pouvant être prorogé d'une année maximum¹²⁹ pour une première fois et d'une dernière année sur décision du Conseil prise à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission¹³⁰, pour un total de trois ans et que dans le cas d'une disparition d'État sous le niveau de la mer, la réinstallation aura vocation à être permanente¹³¹. La directive venait d'être mobilisée récemment dans le contexte de la guerre de l'Ukraine et la Russie. Elle n'a jamais été mobilisée pour s'appliquer aux migrants environnementaux, peut être par le seul fait que l'Europe n'a pas encore connu une migration en masse pour cause environnementale, mais l'espoir que la directive soit appliquée un jour dans ce contexte n'est pas à écarter.

¹²⁶M. TREMBLAY, « [Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international](#) », Faculté de droit, Université Laval, 2015, p. 53 et s.

¹²⁷ Article 3. 1 de la Directive 2001/55/CC du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L 212, 7 août 2001.

¹²⁸ Article 4. §1

¹²⁹ Idem

¹³⁰ Article 4. §2

¹³¹ M. MOREL, « Les migrations environnementales de lege lata : le système juridique existant », Les migrants de l'environnement, État des lieux et perspectives, CIRE, juin 2010, p. 8.

§2 : *En Amérique*

Conscients de la croissance des migrants environnementaux au monde et particulièrement en Amérique, les États américains se sont réunis dans le cadre du Colloque sur la Protection internationale des Réfugiés en Amérique Centrale, au Mexique et au Panama, et ont adopté en 1984 la Déclaration de Carthagène sur les Réfugiés. L'idée était centrale était la réaffirmation d'un besoin de renfort du régime de protection internationale des réfugiés, des déplacés et des apatrides, en mettant avant la quintessence du principe *pro homine*¹³²; la fiabilité des instruments internationaux relatifs aux personnes réfugiées et apatrides ; mais également la convergence et la complémentarité du droit international des droits humains, du droit international des réfugiés et du droit humanitaire international¹³³.

Malgré le fait qu'il est un texte de soft law, il jouit d'une considérable influence sur de nombreuses législations nationales des États prenants¹³⁴. Comme la Convention de l'OUA, la convention de Carthagène a le mérite d'avoir élargi la définition de réfugié consacré à l'article 1, a de la convention de Genève de 1951, en prévoyant une brèche donnant ouverture à la reconnaissance des déplacés environnement et/ou climatique comme réfugié. Ainsi, dans son article 3, elle prévoit que « la définition ou le concept de réfugié englobe les réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967,¹³⁵ mais également « *les personnes qui fuient leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public* »¹³⁶.

Comme en Afrique, la reconnaissance du statut de réfugié aux déplacés environnementaux ou climatiques ressort de l'expression circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public. Malgré le fait que cela ne jouit pas d'un consensus en Amérique¹³⁷, certains États de

¹³² Le principe selon lequel la loi doit être interprétée et appliquée de la manière la plus respectueuse des droits humains de la personne concernée

¹³³ Carlos Maldonado Castillo, *Le processus de Carthagène : 30 ans d'innovation et de solidarité*, 2015| En ligne <https://www.fmreview.org/sites/default/files/FMRdownloads/fr/changementsclimatiques-desastres/maldonadocastillo.pdf> Consulté le 17/04/2024.

¹³⁴ Oli. BROWN, *Migration and Climate Change*, Geneva, IOM, 2008, p. 48 convfr.pdf », online at <https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-33.pdf> Consulté le 17 avril 2024.

¹³⁵ Gueldre Zoé, *La submersion d'un territoire et la migration définitive d'une population : vers la création d'un statut de réfugié climatique ?*, dir. Dehousse Franklin, Liège, 2018, en ligne sur <https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/4945/5/TFE-v4%286%29.pdf> Consulté le 17 avril 2024

¹³⁶ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 37, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 17 mars 2024].

¹³⁷ UNHCR, « Summary Conclusions on the interpretation of the extended refugee definition in the 1984 Cartagena Declaration », 15-16 October 2013, p.4, disponible sur : <http://www.unhcr.org/53bd4d0c9.pdf>,

l'Amérique latine comme le Mexique ont déjà appliqué la définition de réfugié retenue par la Déclaration de Carthagène en reconnaissant à certains Haïtiens touchés par le tremblement de terre de 2010 le statut de réfugié¹³⁸. D'autres États se sont toutefois montrés réticents à le faire, au motif que la protection prévue par le protocole de Carthagène ne s'applique qu'aux personnes fuyant des événements « d'origine humaine », par opposition aux événements dits « naturels »¹³⁹. Cette réticence a conduit les États à en faire une interprétation politique de « *circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public* », et ont abouti à la conclusion qui malheureusement n'était pas favorable aux déplacés environnementaux et/ou climatique¹⁴⁰.

[consulté le 22 avril 2024].

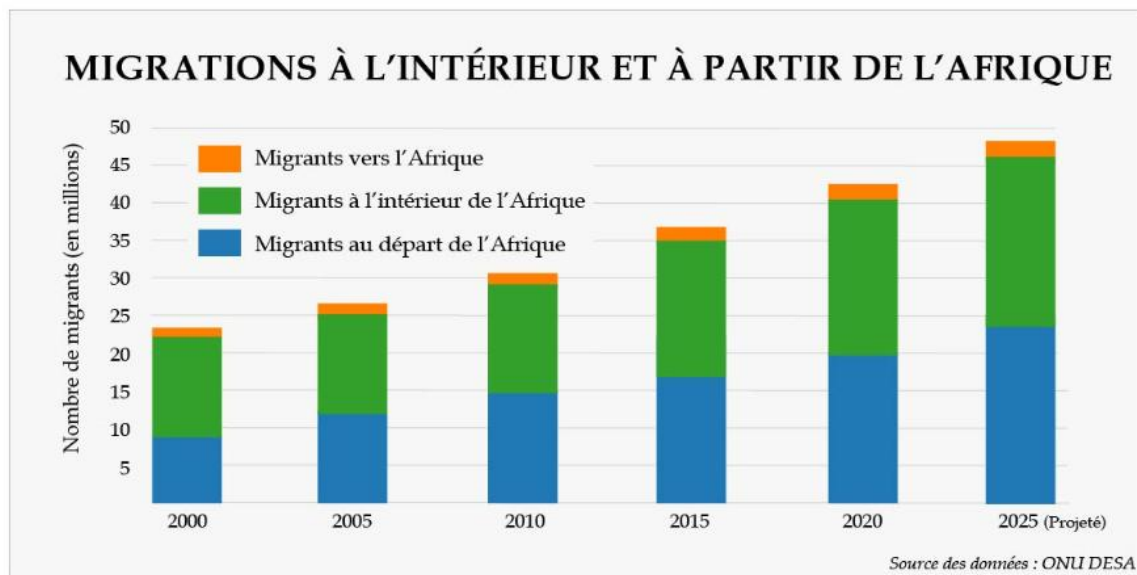
¹³⁸ Cleo Hansen-Lohrey, Application du droit des réfugiés en Afrique et en Amérique latine : catastrophes, changements climatiques et ordre public | Forced Migration Review| <https://www.fmreview.org/fr/crise-climatique/hansenlohrey> Consulté le 17/ 04/ 2024.

¹³⁹ Idem

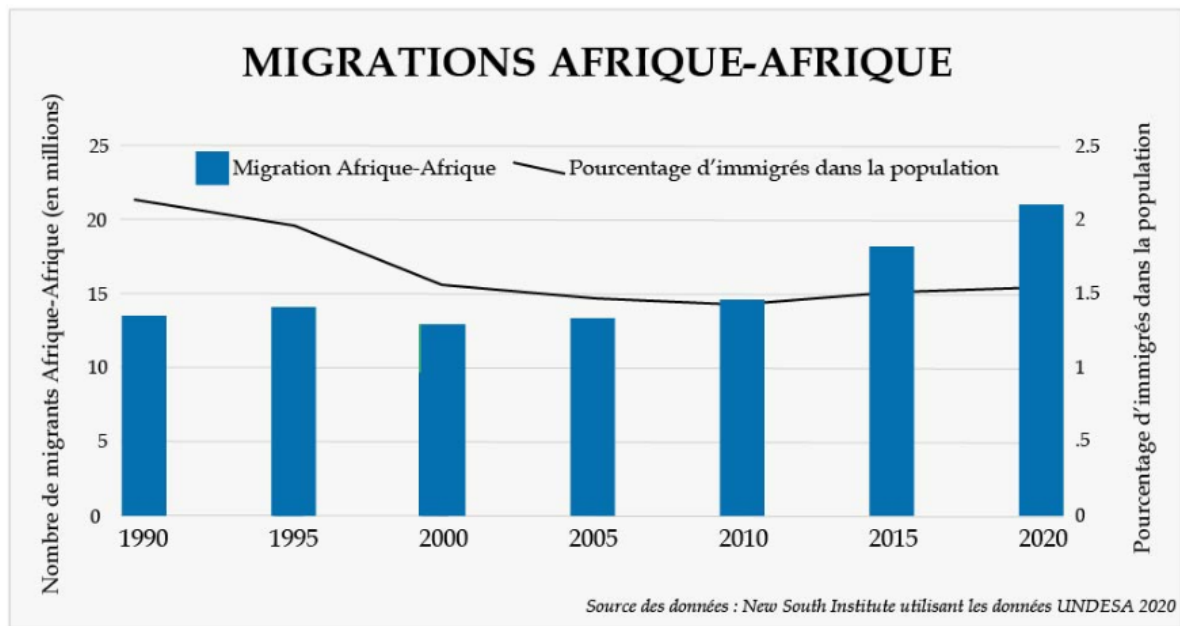
¹⁴⁰ W. KÄLIN, N. SCHREPFER, "Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change. Normative Gaps and Possible Approaches", Geneva, UNHCR, 2012, p. 26.

§3 : En Afrique

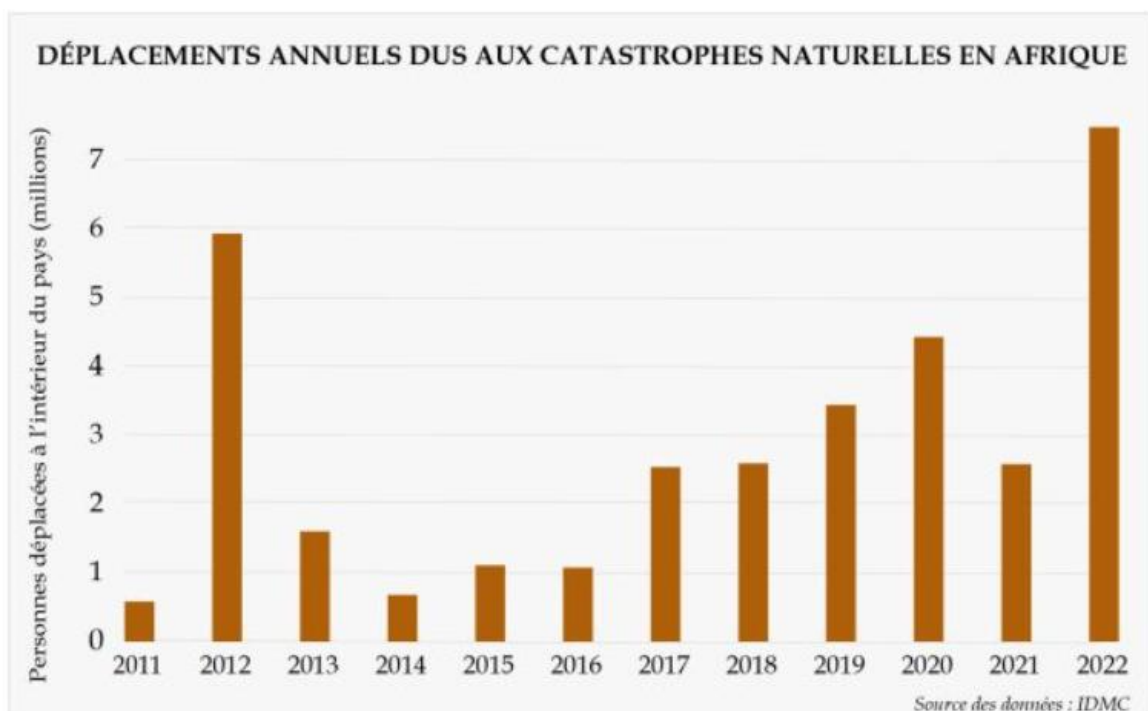
La situation de la migration en Afrique est complexe. Pour comprendre le défi migratoire auquel est confronté l'Afrique, il importe de commencer par avoir à l'esprit la réalité, pour en fin comprendre pourquoi l'Afrique a décidé de mettre en place un texte protégeant les réfugiés et un protégeant les déplacés internes, contrairement aux autres régions.



Ce tableau illustre l'augmentation des migrants en Afrique et démontre que contrairement aux années précédentes, les migrants qui quittent le continent africain ont augmenté, de la même manière que les migrants qui circulent à l'intérieur de leurs États, le plus souvent les migrants environnementaux, et en fin démontre à quel point l'Afrique produit plus des migrants qu'elle n'en reçoit autant.



Ce tableau expose la réalité de migrants à l'intérieur de l'Afrique, et conclut à la croissance des migrants qui quittent les pays africains, vers d'autres pays africains. Une confirmation du premier tableau.



Ce tableau spécialement lié aux migrants environnementaux explique que l'on est passé de 0,5 million des déplacés internes en 2011, à plus de 7 millions en 2022.

Cette réalité a fait penser les leaders africains à l'adoption des mécanismes de protection de ces migrants, et a conduit à l'adoption de deux textes contraignants. Un protégeant les réfugiés et pouvant s'appliquer aux réfugiés environnementaux (La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine [OUA] de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique), et un autre qui a vêtu du caractère contraignant les principes directeurs des Nations unies en Afrique (La convention de Kampala) qui protège les déplacés internes. Sans s'y attarder, on fera mention de l'existence d'un autre texte contraignant qui a été adopté en 2006 dans la sous-région par le CIRGL et qui a inspiré également la convention de Kampala. C'est le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs en 2006.

A. La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Adoptée dans un « contexte de guerre de décolonisation »¹⁴¹ par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA, devenue Union africaine) en 1969 et entrée en vigueur en 1974, est considérée comme la convention internationale la plus généreuse et la plus souple en matière de protection des réfugiés¹⁴². Elle est également la convention qui a vêtu du caractère erga omnes les principes contenus dans la Convention de 1951 sur les réfugiés¹⁴³.

En plus des cinq conditions prévues par la convention de Genève de 1951 pour être considéré comme réfugié, la convention de l'OUA élargie la protection des réfugiés en ajoutant quatre autres conditions¹⁴⁴. Ainsi, elle définit le réfugié à son article 1 comme étant toute personne « *qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* »¹⁴⁵. Cette définition est plutôt innovante que celle prévue à l'article 1.a de la convention de Genève, dans la mesure où elle laisse une brèche de reconnaître aux migrants environnementaux la possibilité d'être pris comme réfugiés. La prévision de la reconnaissance d'une protection en cas d'événement troublant gravement l'ordre public laisse penser qu'il s'agit également des effets du changement climatique qui donne naissance aux migrants environnementaux, ou des problèmes environnementaux qui peuvent être considérés comme des événements qui portent gravement atteinte à l'ordre public¹⁴⁶. Certains États africains ont d'ailleurs dans le passé reconnu aux déplacés environnementaux la qualité de réfugié sur base du vocable « *événements troublant gravement l'ordre public* ». C'est l'exemple de 110 000 Somaliens qui ont été confrontés à des effets du changement climatique et qui par

¹⁴¹ UNHR, Questions/Réponses : La Convention de l'OUA, une référence pour la protection des réfugiés en Afrique », 2009, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2009/9/4b9fa7969/questionsreponsesconvention-loua-reference-protection-refugies-afrique.html>, [consulté le 16 avril 2024]

¹⁴² Idem

¹⁴³ Idem

¹⁴⁴ W. KÄLIN, N. SCHREPFER, "Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change. Normative Gaps and Possible Approaches", Geneva, UNHCR, 2012, p. 26.

¹⁴⁵ OAU Convention governing the specific aspects of refugee problems in Africa, adopted on 10 September 1969 by the Assembly of Heads of State and Government, article 1, disponible sur http://www.achpr.org/files/instruments/refugee-convention/achpr_instr_conv_refug_eng.pdf, [consulté le 16 avril 2024]

¹⁴⁶ M. MOREL et N. DE MOOR, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », Revue Culture et Conflits, 2012, p. 72.

référence à l'ordre public se sont vus reconnaître le statut de réfugié au Kenya pour être installés dans le cas de Dadaab¹⁴⁷.

B. La Convention de Kampala

La convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (également connue sous le nom de « Convention de Kampala »), a été adoptée par le Sommet extraordinaire de l'Union africaine (UA) le 23 octobre 2009 à Kampala, en Ouganda et est entrée en vigueur en 2012. Il est le premier texte régional juridiquement contraignant au monde, conçu pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, y celles dont le déplacement est causé par des désastres environnementaux d'origine naturelle ou humaine¹⁴⁸. Dans sa rédaction, la Convention de Kampala s'est largement inspirée des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays tout en tenant compte du contexte africain¹⁴⁹. C'est la raison pour laquelle la doctrine croit qu'il s'agit d'une transposition de ces principes en Afrique¹⁵⁰.

Comme indiqué au § 4 de l'article 5, la convention fait naître à l'égard des États africains, une obligation positive de veiller à la protection et aux droits des déplacés environnementaux. Ainsi elle prévoit que « *les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique* ». Il importe de souligner que dans la définition des obligations qui incombent aux États, la Convention de Kampala complète les Principes directeurs. *Alors que ces derniers se concentrent sur les droits des personnes déplacées, la première est conçue comme un outil plus pratique pour les porteurs de devoirs*¹⁵¹. La Convention de Kampala vise à générer des capacités fonctionnelles et traduit en obligations concrètes un grand nombre des repères du Cadre de 2005 sur la responsabilité nationale¹⁵².

¹⁴⁷ <https://www.unhcr.org/fr/actualites/le-camp-de-dadaab-au-kenya-recoit-de-nombreux-somaliens-fuyant-la-secheresse-et-les>

¹⁴⁸ European Commission, Commission Staff Working Document, "Climate change, environmental degradation, and migration" accompanying the document "Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions. An EU Strategy on adaptation to climate change", SWD(2013) 138 final, Brussels, 2013, p. 17

¹⁴⁹ 'La Convention de Kampala et Le Droit à Ne Pas Être Déplacé Arbitrairement | Forced Migration Review' <<https://www.fmreview.org/fr/Principesdirecteurs20/adeola>> [accessed 17 April 2024].

¹⁵⁰ DOUMBE -BILLE Stéphane, op cite, p3.

¹⁵¹ 'UNHCR - Global Report on Law and Policy on Internal Displacement _HQP.Pdf' <https://www.globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2023-03/UNHCR%20-%20Global%20Report%20on%20Law%20and%20Policy%20on%20Internal%20Displacement%20_HQP.pdf> [accessed 17 April 2024].consulté le 17 avril 2024.

¹⁵² Brookings-Berne, Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : CADRE NORMATIF PRÉCISANT LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS, avril 2005

C'est ainsi que l'article 3 fait naître dans le chef des États partis toute une série d'obligations tant positives que négatives pour rendre effectif la protection des déplacé(e)s internes pour cause environnementale. Pour finir, il sied de souligner qu'il existe également un autre instrument sous régional que nous n'allons pas aborder dans le cadre de ce travail, mais qui d'ailleurs a largement servi de lumière à la convention de Kampala. Il s'agit du tout premier traité juridiquement contraignant sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées qui a été établi dans la sous-région de l'Afrique de l'Est et du Centre, lorsque les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL)¹⁵³ ont adopté à Nairobi le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs en 2006¹⁵⁴.

Celui-ci regorge 10 protocoles juridiquement contraignants pour tous les États membres de la CIRGL, dont deux sont particulièrement pertinents pour les situations de déplacement interne pour cause environnementale ou de changement climatique. Il s'agit du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et du Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour¹⁵⁵. Le premier est celui qui a ouvert la voie à l'élaboration de la Convention de Kampala de l'Union africaine de 2009, et exige aux États membres d'incorporer les Principes directeurs dans leur législation nationale, et à désigner un point focal ou un mécanisme spécifique pour s'occuper des personnes déplacées¹⁵⁶, tout en adoptant une approche pangouvernementale axée sur les solutions durables. Enfin, il attend des États une protection effective des personnes déplacées pour cause environnementale dans la mesure où il définit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays comme étant *“des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir [...] de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État”*¹⁵⁷.

¹⁵³ Les États membres de la CIRGL sont : la République d'Angola, la République du Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République du Kenya, la République d'Ouganda, la République du Rwanda, la République du Soudan, la République du Soudan du Sud, la République-Unie de Tanzanie et la République de Zambie.

¹⁵⁴ - Le Pacte et ses Protocoles sont entrés en vigueur en juin 2008

¹⁵⁵ UNHCR - Global Report on Law and Policy on Internal Displacement _HQP.Pdf.

¹⁵⁶ Article 6 du Protocole du 30 novembre 2006 sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, [en annexe ici](#)

¹⁵⁷ Article 1, § 4 du Protocole du 30 novembre 2006 sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, [en annexe ici](#)

§4. Les États membres de la ligue arabe : La Convention arabe régissant le statut des réfugiés

Adoptée en 1994 par la Ligue des États arabes, l'« Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries » est le seul instrument juridique accordant de manière claire et dépourvue d'ambiguïté le statut de réfugié aux personnes fuyant la catastrophe naturelle lorsqu'elle trouble gravement l'ordre public. C'est ce que prévoit son article 1, § 2, qui définit le réfugié comme étant « *toute personne qui est obligée de quitter son pays d'origine ou sa résidence habituelle en raison d'agressions répétées, d'occupation et de domination étrangères, des conséquences d'un désastre naturel ou d'événements perturbant gravement l'ordre public dans tout le pays ou une partie* »¹⁵⁸. À cette définition s'ajoute également la définition du réfugié selon l'article 1. A de la Convention de Genève de 1951. De manière louable, la convention arabe protège les migrants environnementaux, mais l'enjeu crucial est plutôt son application¹⁵⁹. Le comportement qu'ont adopté ses rédacteurs est vite décevant d'autant qu'aucun d'entre eux ne l'a jamais ratifié pourtant il était prévu que la convention ne produira ses effets qu'après ratification du tiers des 32 États membres de la Ligue des États arabes¹⁶⁰. Sur le pourquoi de la non ratification, la doctrine laisse imaginer qu'il s'agit de la définition très extensive qui a pu rebuter certains États à ratifier l'instrument¹⁶¹. Comme nous l'avons dit supra, à la lumière de l'Afrique, le Moyen Orient fait partie des régions extrêmement ravagées par le changement climatique. C'est ainsi que les migrants environnementaux y sont également nombreux. Contrairement à l'Afrique, la doctrine laisse savoir que dans la boîte des facteurs ayant conduit à la guerre civile et aux milliers des déplacés syriens, les étincelles économiques et sociales de la sécheresse issue du changement climatique de 2007-2010 ont été au centre¹⁶². Le croisement de ces afflux migratoires à la reconnaissance du statut de réfugiés aux migrants environnementaux par la convention révèle probablement pourquoi les États sont retissés à pouvoir la ratifier. Ils sont guidés par la crainte des afflux massifs de migrants, étant donné que c'est souvent une population entière qu'il faut accueillir¹⁶³.

¹⁵⁸ Art. 1, §2 de l'« Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries », League of Arab States, 1994.

¹⁵⁹ W. KÄLIN, N. SCHREPFER, « Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change. Normative Gaps and Possible Approaches », Geneva, UNHCR, 2012, p. 34.

¹⁶⁰ Article 17 de l'Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries, adopted on 1994 by the League of Arab State.

¹⁶¹ Y. YASZBECK HADDAD et B. FREYER, « Islamic law and the challenges of modernity », Walnut Creek, AltaMira Press, 2004, p. 106.

¹⁶² The Nansen Initiative, « Agenda for the Protection of Cross-Border Displaced Persons in the Context of Disaster and Climate Change », Volume II, December 2015, p. 12. Cité par Maxime LEARDINI, op cite, note 245, p.52

¹⁶³ M. TREMBLAY, « Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États

Chapitre3 : Les perspectives de lege ferenda de la protection des migrants environnementaux en droit international

Comme nous l'avons déjà démontré, le changement climatique cause des dégâts énormes et perturbe le cours normal de la vie humaine. Plusieurs personnes sont affectées et sont contraintes de quitter leurs milieux de vie habituels. Le droit international de droits de l'homme tout à la fois protecteur des personnes et des personnes affectées par le changement climatique semble peiner. Son insuffisance à pouvoir protéger ces victimes du changement climatique n'est plus à dissimuler. Les textes internationaux des droits de l'homme, comme les textes protégeant les réfugiés, sont tous muets quant à la question des migrants environnementaux. Ce vide appelle à la nécessité de penser le droit international pour une protection effective et efficace de ces victimes. Malgré le manque d'un consensus, certains doctrinaires croient que pour y arriver, il faudrait songer à adopter une convention sui generis spécifique aux migrants environnementaux (I), alors que d'autres prônent en faveur de la révision de la convention de Genève de 1951 pour y étendre les réfugiés environnementaux (II). Ces propositions ne sont pas à négliger, mais semblent également selon nous insuffisantes dès lors qu'elles mettent de côté les déplacés internes pour cause environnementale. C'est ainsi qu'il importe à côté de ces propositions, de reconnaître aux déplacés internes pour cause environnementale le statut de « vulnérables » à côté d'autre catégorie. Cette reconnaissance ne serait possible qu'avec l'adoption d'un texte contraignant relatif aux mouvements des personnes à l'intérieur de leurs États (III).

insulaires : Une protection partielle par le droit international », Mémoire de LL.M en droit, Québec, Université Laval, 2015, p. 36.

Section 1^{er} : L'adoption d'un nouveau texte spécifique comme moyen premier de protéger les migrants environnementaux

L'ordre juridique international actuel ne contient aucun texte contraignant, traitant spécifiquement de la migration climatique. Comme on peut le constater, les traces de la volonté politique à pouvoir combler ce vide n'est plus à redouter. La convention de New York ayant proposé les deux pactes¹⁶⁴ en est d'ailleurs la preuve. Pour matérialiser cette volonté, la doctrine croit qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau texte « *qui puisse contraindre les États par leurs engagements internationaux* »¹⁶⁵. Cette idée a été au cœur du colloque de Limoges de 2005, concrétisé par un projet de Convention relative au statut des déplacés environnementaux¹⁶⁶ et de la thèse de Véronique Magniny¹⁶⁷. Selon ce projet, la protection des réfugiés environnementaux ne peut trouver de réponse adaptée que par la solidarité internationale¹⁶⁸ déjà que *les impacts complexes des catastrophes ne permettent plus de raisonner en termes de frontière étatique et donc de protection nationale, mais bien en terme de protection globale*¹⁶⁹. C'est pourquoi Véronique Magniny croit qu'adopter un traité international multilatéral contraignant les États par leurs engagements internationaux permettrait d'entériner les règles d'hospitalité qui fondent la Convention de l'OUA en matière d'accueil des réfugiés¹⁷⁰. Une telle proposition est ambitieuse d'autant qu'elle améliore les conditions relatives au traitement des réfugiés par le pays d'accueil, et permet de leur reconnaître des droits. Toutefois, on ne saurait écarter la difficulté de pouvoir la négocier à la lumière des politiques d'asile actuelles restreintes, de la souveraineté des États rendant

¹⁶⁴ Le Pacte mondial sur les réfugiés et le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le premier est basé sur l'idée d'améliorer la manière dont la communauté internationale répond aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations de réfugiés prolongées, notamment par un partage des charges et des responsabilités plus équitable et plus prévisible concernant l'appui aux pays et aux communautés particulièrement touchés ; alors que le second forme un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les États membres concernant les migrations internationales dans tous leurs aspects » et « serait [ainsi] une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcerait la coordination s'agissant des migrations internationales. »

¹⁶⁵ G. COMETTI, Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu, Genève, Open Éditions, 2010, p.33.

¹⁶⁶ Dans son article 1, le projet de prévoit que la convention a pour objet 'objet d'établir un cadre juridique visant à garantir des droits au profit des déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

¹⁶⁷ Véronique Magniny, Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

¹⁶⁸ Article 4 du Projet de Convention Relative au Statut des déplacés environnementaux, quatrième version , avril 2018, [en annexe](#).

¹⁶⁹ Christel Cournil. Les défis du droit international pour protéger les “ réfugiés climatiques ” : réflexions sur les pistes actuellement proposées. Changements climatiques et défis du droit, dir. C. Cournil et C. Colard-Fabregoule, Bruylant, pp.345-372, 2010.

¹⁷⁰ Veronique Magniny, op cite., pp.97-137, Christel Cournil, op cite, p.11, note 57

complexe la traversée des frontières, et la variété des causes migratoires¹⁷¹. Trouver un consensus autour d'un tel instrument, qui serait juridiquement contraignant, serait à cet effet une tâche ardue¹⁷² en raison des lourdes obligations pesant sur eux à l'exemple de *la mise en place des visas spéciaux*¹⁷³. À défaut du consensus des États, la réunion des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention serait également un défi majeur à la croisée du contexte politique des États comme nous l'avons déjà dit. L'effectivité d'un tel instrument devrait également être poursuivie par la création d'un nouvel organe international chargé de veiller à son respect et la création d'un fonds permettant d'organiser l'accueil et le retour des migrants dans le but d'assurer l'efficacité du régime¹⁷⁴. S'agissant de l'organe, la doctrine est divergente. Alors que certains soulèvent la nécessité de mettre en place une Commission de qualification « mixte » composée de diverses personnalités¹⁷⁵, d'autres proposent la création d'une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE)¹⁷⁶. L'idée de la création d'un fonds quant à elle a été proposée non seulement par le projet de Convention relative au statut des déplacés environnementaux¹⁷⁷, mais a récemment été adoptée lors de la COP 27 tenue en 2022¹⁷⁸. Tout en définissant clairement ce qu'est un réfugié environnemental, la Convention devrait clarifier les obligations et devoirs des États à l'égard des migrants. Cependant, les effets du changement climatique ravageant en tout ou en partie un État ou une collectivité, en provoquant des déplacements en groupe, la protection offerte par la Convention risquerait d'être collective qu'individuelle. Finalement, l'approche *prima*

¹⁷¹ Christel Cournil. Les réfugiés écologiques. Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ?. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2006, juillet-août (4), pp.1035-1066. fffhalshs01096664f

¹⁷² 'Réfugiés Climatiques : Les Oubliés Du Droit International | ACAT France' <<https://www.acatfrance.fr/courrier/refugies-climatiques---les-oublies-du-droit-international>> [accessed 5 May 2024].

¹⁷³ Christel Cournil and François Gemenne, 'Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper', *VertigO : la revue électronique en sciences de l'environnement*, 10.3 (2010), 0-0, en ligne sur <https://www.erudit.org/fr/revues/vertigo/2010-v10-n3-vertigo1801866/1004065ar/>.

¹⁷⁴ A. GUTERRES, « Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : Une perspective du HCR », 2008, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c2d0.html>, [consulté le 5 mai 2024].

¹⁷⁴ J-M. ARBOUR, S. LAVALLEE et H. TRUDEAU, « Droit international de l'environnement », éditions Yvon Blais, 2012, p. 148.

¹⁷⁵ Un représentant de l'État ou des États d'origine des réfugiés, de l'État ou des États d'accueil des réfugiés, du HCR, du secrétariat général des Nations Unies, du CICR, du PNUE et trois représentants de la communauté internationale, cf. Véronique Magniny, *op. cit.*, p. 533.

¹⁷⁶ Article 21 du projet de Convention relative au statut des déplacés environnementaux quatrième version, avril 2018.

¹⁷⁷ L'article 23 du projet prévoit la création d'un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE) ayant « pour mission de mobiliser et de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides peuvent être accordées aux organisations internationales et régionales, aux États, aux collectivités locales et régionales et aux ONG. »

¹⁷⁸ Nations Unies, *La COP 27 Parvient à Un Accord Décisif Sur Un Nouveau Fonds « pertes et Préjudices » Pour Les Pays Vulnérables* | CCNUCC' <<https://unfccc.int/fr/news/la-cop-27-parvient-a-un-accord-decisif-sur-un-nouveau-fonds-pertes-et-prejudices-pour-les-pays>> [accessed 5 May 2024].

facie répandue en Afrique, et prônée par la Directive protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées¹⁷⁹ serait celle qui guiderait la Convention. Il importe de souligner qu'à l'heure actuelle, diverses propositions¹⁸⁰ aux contenus différents, mais tous au caractère contraignant ont été faites, mais persiste le manque du consensus et/ou de la volonté des États à en adopter¹⁸¹.

Section 2^e : La nécessaire extension de la convention de Genève de 1951 comme moyen second d'inclure les migrants environnementaux

Comme nous l'avons déjà souligné supra, malgré le fait qu'elle soit le principal texte international de protection des réfugiés, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (complétée par le Protocole de 1967) n'offre aucune protection adéquate aux migrants environnementaux forcés¹⁸². Malgré cela, la doctrine a toujours cru qu'il est à cet effet important de l'amender pour inscrire la problématique des déplacements liés aux changements climatiques dans le cadre du droit international des réfugiés¹⁸³. Il serait à cet effet question d'amender la Convention de Genève, spécifiquement son article 1 A § 2 pour y inclure les déplacés environnementaux en considérant les dégradations environnementales comme une

¹⁷⁹ Directive 2001/55/CC du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L 212, 7 août 2001.

¹⁸⁰ Pour ne pas aller loin, soulignons l'exemple de Hodgkinson qui en 2009 avait fait la proposition d'une Convention pour les « Persons Displaced by Climate Change ». celle-ci prône pour la mise en place des mesures de réinstallation à long terme, une assistance basée sur la responsabilité des États en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des mesures d'adaptation et d'atténuation mises en œuvre par les États d'accueil avec un soutien financier international, la création d'un fonds d'assistance, et la réalisation d'études scientifiques régulières sur les individus exposés aux risques du changement climatique. Cette proposition prévoit également la mise en place d'une organisation compétente sur les déplacés climatiques, comprenant une Assemblée, un Conseil, un Fonds, ainsi qu'une organisation scientifique similaire au Giec, chargée d'analyser les projections concernant les dégradations climatiques et les déplacements forcés.

La même année, Bonnie Doberty et Tyler Giannini ont également développé un projet de 'Convention internationale pour les réfugiés climatiques'. Cette proposition comprend six conditions pour accorder ce statut, notamment la migration forcée liée à la survie, la réinstallation temporaire ou permanente, le franchissement de frontières internationales, la perturbation environnementale liée aux changements climatiques, l'aspect soudain ou progressif des bouleversements environnementaux, et la relation avec l'impact humain sur ces changements. Pour aller loin, voy. Cournil C. et Gemenne F., Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper, *Vertigo*, vol. 10, n° 3, 2010 ; Chloé Moullec et Yvon Martinet, Quelle protection internationale des déplacés environnementaux ? in *droit de l'Environnement* N° 327, 2023

¹⁸¹ J. McADAM, « Swimming Against the Tide: Why a Climate Change Displacement Treaty is Not the Answer », 2011, p. 13.

¹⁸² Voir en ce Sens: Jane McAdam, « Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards », UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, n° 19, mai 2011, PPLA/2011/03, pp. 12-14; Walter Kälin, Nina Schrepfer, « Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change: Normative Gaps and Possible Approaches », UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, n° 24, février 2012, PPLA/2012/01, pp. 31-33.

¹⁸³ Chloé Moullec et Yvon Martinet, Quelle protection internationale des déplacés environnementaux ? in *droit de l'Environnement* N° 327, 2023, en ligne sur <https://www.actu-environnement.com/ae/news/protection-deplacés-refugiés-environnementaux-climat-droit-international-43180.php4#note34>

forme de persécution, ou en adoptant la formule de la convention de l'OUA en reconnaissant le statut sur base du caractère « *trouble grave de l'ordre public* »¹⁸⁴, bien plus en reconnaissant les migrants environnementaux comme fondant un groupe social victime des persécutions du changement climatique. Feront objet d'une explication, les motifs de persécution. Des propositions politiques pour une telle extension avaient fait objet des débats lors des négociations internationales aux Maldives en 2006 et à Copenhague en 2009¹⁸⁵. En effets, la proposition d'élargir le champ d'application de la Convention de Genève de 1951 nous paraît louable du fait qu'elle met les migrants environnementaux sous l'auspice du droit des réfugiés et leur confère la possibilité d'être accueilli dans de bonnes conditions, pour ne pas être refoulé dans leurs États d'origine¹⁸⁶. D'ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déjà confirmé que le principe de non refoulement s'applique également aux migrants environnementaux. C'est lorsqu'il prévoit « *without robust national and international efforts, the effects of climate change in receiving states may expose individuals to a violation of their rights under articles 6 or 7 of the Covenant, thereby triggering the non-refoulement obligations of sending states* »¹⁸⁷. Le non refoulement dont il est question ici oblige les États à assurer la protection de tous les migrants, y compris les migrants environnementaux qui se trouvent à leurs frontières ou sur leur territoire national ou sur lesquels ils exercent une juridiction extraterritoriale¹⁸⁸. Les articles 6 et 7 du PIDCP dont il est question consacrent le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous l'avons déjà souligner que le changement climatique porte atteinte à plusieurs droits des déplacés et notamment le droit à la vie. Par conséquent, un migrant ne peut pas être expulsé dès lors que sa vie serait en danger s'il retournerait dans son pays d'origine ou dans le pays dont il a la nationalité. Étendre la convention aux migrants environnementaux permettrait par conséquent aux États d'accueillir « *les migrants en provenance des pays touchés par une catastrophe naturelle ou par un phénomène météorologique extrême s'abstenir de renvoyer qui*

¹⁸⁴ Bonnie Docherty et Tyler Giannini, « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, n° 2, 2009, pp. 349-403; Frank Biermann et Ingrid Boas, « Protecting Climate Refugees: The Case for a Global Protocol », *Environment Magazine*, vol. 50, n° 6, 2008, pp. 8-16; Michel Prieur et al., « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, vol. 12, n° 4, 2008, pp. 381-393.

¹⁸⁵ A. KRALER, T. CERNEI, M. NOACK, "Climate Refugees", *Legal and policy responses to environmentally induced migration*, Study, PE 462.422, Brussels, European Parliament, 2011, p. 40.

¹⁸⁶ *Idem*

¹⁸⁷ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, pt. 9.11.

¹⁸⁸ OHCR, [Droits de l'homme, changements climatiques et migrations](#) : messages clés sur les droits de l'homme, les changements climatiques et les migrations, 2022, p. 4

ce soit vers ces pays »¹⁸⁹. Cette proposition connaît également les mêmes risques politico-juridiques évoqués que connaît la proposition de créer un nouveau texte spécifique, déjà que la Convention de Genève de 1951 dans sa version actuelle connaît le problème d'application par certains États¹⁹⁰. On se souviendra ici que certains pays européens ont déjà fait objet de condamnation par Cour EDH, pour non-respect des engagements internationaux en matière d'asile¹⁹¹. Pour finir, on ne saurait mettre de côté l'idée selon laquelle conférer aux migrants environnementaux comme seule protection la Convention de Genève de 1951 dans sa version élargie serait mettre de côté les déplacés internes pour cause environnementale qui selon l'hypothèse soutenue au chapitre premier font partie intégrante des migrants environnementaux, et nécessitent la protection du droit international. Ainsi, une telle protection ne serait pas à cet effet complète et serait par conséquent insuffisante.

¹⁸⁹ OHCR, [Droits de l'homme, changements climatiques et migrations](#) : messages clés sur les droits de l'homme, les changements climatiques et les migrations, 2022, p. 4

¹⁹⁰ Arrêt de la [Cour suprême du Canada dans l'affaire Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Tobias](#) en 1997, [25811](#).

¹⁹¹ Voy. Les arrêts : Cour EDH., 2 juillet 2020, N. H. et autres contre France, (Requête no 28820/13 et 2 autres) ; Cour EDH, 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France (no 25389/05) ; Cour EDH, 2 février 2012, I.M. c. France (no 9152/09) ; Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, (Requête no 30696/09) ; Cour EDH, 2012, Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie, (Requête no [27765/09](#)) ; Cour EDH, 2014, Affaire Sharifi et autres c. Italie et Grèce, (Requête no [16643/09](#)) ; Cour EDH, 2020, Affaire N.D. et N.T. c. Espagne (Requêtes nos [8675/15](#) et [8697/15](#)) ; Cour EDH, Juillet 2023, Affaire CAMARA c. Belgique, (Requête no [49255/22](#)). CJUE, affaire Saciri et autres (arrêt du 27 février 2014, C-79/13, EU:C:2014:103) ; CJUE, arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (C-179/11, EU:C:2012:594) ; CJUE, affaire EZ c. Bundesrepublik Deutschland ([aff. C-238/19](#)),

Section 3^e : La nécessaire adoption d'un instrument relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Comme toute autre personne, les personnes déplacées à l'intérieur de leurs États sont des citoyens *bona fide* prétendant légitimement à toute protection et nécessitant de bénéficier de tous les droits prévus par le droit international des droits de l'homme¹⁹². Les déplacées internes pour cause environnementale nécessitent ainsi une protection qui jusqu'à présent ne leur a jamais été reconnue par le droit international des droits de l'homme. Le droit des déplacés internes pour cause environnementale de bénéficier d'une protection spécifique tient du fait que les normes et principes des droits de l'homme s'appliquent à tous les individus, sans distinction et quasiment en toute circonstance¹⁹³. Pourtant, les cruautés dites au changement climatique auxquelles elles sont soumises ne leur permettent pas de jouir paisiblement des droits qui leur sont reconnus par le droit international des droits de l'homme. Les États dont ils sont originaires ou dont ils ont parfois la nationalité peuvent également dans certaines circonstances être défaillants pour leur conférer une protection suffisante. La cruauté d'une telle logique appelle à reconnaître aux déplacés internes pour cause environnementale la qualité des personnes vulnérables, laquelle reconnaissance n'est possible que par l'adoption d'un texte spécifique contraignant.

Comme nous l'avons déjà dit, les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998¹⁹⁴ constituent de notre temps le seul texte onusien protégeant les déplacés internes. Ils ont été adoptés en guise de reconnaissance du nombre croissant des déplacés internes, à de multiples violations des droits humains que subissent ces déplacés et aux lacunes juridiques dans leur protection. Ces Principes reconnaissent d'une manière non équivoque le droit de chaque être humain d'être protégé contre un déplacement arbitraire, et énumèrent précisément les droits de ceux qui sont déplacés¹⁹⁵. Parmi les causes de déplacement énumérées par ces principes figurent les catastrophes naturelles qui renvoient au changement climatique. Il existe désormais un consensus selon lequel les Principes directeurs constituent les normes juridiques de référence pour la protection des déplacés

¹⁹² Adama Dieng, Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention de Kampala', *International Review of the Red Cross*, 2017, pp. 157-177, <<http://international-review.icrc.org/fr/articles/protection-des-deplacés-internes-le-modele-regional-de-la-convention-de-kampala>> [accessed 7 May 2024].

¹⁹³ Elizabeth Ferris, « International Responsibility, Protection and Displacement: Exploring the Connections between R2P, Refugees and Internally Displaced Persons », *Global Responsibility to Protect*, vol. 8, n° 4, 2016., voir également A. Dieng, op cite, note 192

¹⁹⁴ Commission des droits de l'homme des NU, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, doc NU, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.

¹⁹⁵ Adama Dieng, op cite, p. 163.

environnementaux au niveau mondial¹⁹⁶. Malheureusement, malgré l'acceptabilité de ces principes par divers organes et par la doctrine, ils ne sont pas juridiquement contraignants¹⁹⁷, ce qui appelle à l'adoption d'un texte spécifique. Les États africains avaient compris cette nécessité, et ont transposé ces principes en adoptant Convention de Kampala le 23 octobre 2009. L'adoption d'un texte contraignant sur le plan africain fait que l'Afrique soit le seul continent disposant actuellement d'un texte contraignant protégeant les déplacés internes pour cause environnementale¹⁹⁸. La consécration d'un tel texte en Afrique suscite un débat qui pourrait sans doute amener la communauté internationale à mettre en place une Convention des Nations Unies sur les droits des déplacés internes pour cause environnementale. En réalité, consacrer un tel texte sur le plan international permettrait de reconnaître un certain nombre des droits aux déplacés environnementaux, renforcerait la protection des droits humains existants, et contraindrait les États à instaurer dans leurs corpus juridiques les mécanismes contraignants tendant à rendre justiciable les droits des déplacés internes pour cause environnementale.

Pour finir, soulignons que malgré le fait qu'il n'existe aucun texte sur le plan international consacrant une protection aux déplacés internes pour cause environnementale, la Convention de Kampala a déjà commencé à susciter la curiosité d'autres régions à consacrer un tel texte. L'Europe s'en est déjà servi en inscrivant sur son agenda la question. Plusieurs résolutions ont été proposées dans le cadre de renchérir la question. On citera par exemple les propositions de recommandation de Mme Corien Jonker à pouvoir protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées de longue date en Europe¹⁹⁹, et de Mme Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS, à adopter en Europe un statut juridique pour les réfugiés climatiques. La première dame tend à envisager l'élaboration d'une « convention européenne contraignante sur la protection et l'assistance en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe²⁰⁰, alors que la seconde tend à envisager l'adoption d'un texte spécifique aux déplacés

¹⁹⁶ Chaloka Beyani, « The Elaboration of a Legal Framework for the Protection of Internally Displaced Persons in Africa », *Journal of African Law*, vol. 50, n° 2, 2006.

¹⁹⁷ Le caractère mou, ou soft Law de ces principes tient du justificatif selon lequel ils n'ont pas été négociés par les États, mais ont plutôt été pensés et conçus par une équipe d'experts qui n'étaient pas mandatés par des États souverains, lesquels sont en principe les premiers à être responsables de négocier et de se conformer au droit international. Par conséquent, l'applicabilité de ces principes tient du bon vouloir des États

¹⁹⁸ Christel Cournil, « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », Numéro 22.1 - 2009, 1 mai 2010, *Revue québécoise de droit international*, <https://www.sqdi.org/fr/lemergence-dun-droit-pour-les-personnes-deplacees-internes/>

¹⁹⁹ Conseil de l'Europe, Les peuples oubliés d'Europe : protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées de longue date, (27 janvier 2009), [Recommandation 1877](#) (2009)

²⁰⁰ Voy. Christel Cournil, op cite, p.20, Voy. également : Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2009 (23e séance) (voir Doc. 11 942, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur : M. Greenway). Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2009 (23e séance).

internes pour cause environnementale²⁰¹. Ces initiatives font preuve du souci dont disposent les États à l'égard de la non prise en compte des déplacés internes par le droit international et font naître un espoir d'un repensèrent de ce droit.

²⁰¹ Conseil de l'Europe, Un Statut Juridique Pour Les « réfugiés Climatiques, [Rapport | Doc. 14955](https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28098&lang=FR) | 27 août 2019 <<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28098&lang=FR>> [accessed 7 May 2024].

CONCLUSION

Le lien entre la dégradation de l'environnement et les mouvements des populations a déjà été établi par la doctrine et le consensus selon lequel le changement climatique crée des inégalités entre les humains n'est plus à redouter. Les personnes affectées ne jouissent pas à cet effet d'une protection égale. En même temps, le nombre des personnes affectées ne cesse et ne cessera d'augmenter si rien n'est fait par les États. Ils sont désormais appelés à prendre des mesures dissuasives à double face. D'un côté, des actions concrètes pour lutter contre le changement climatique doivent être prises pendant qu'il n'est pas tard, et de l'autre côté des mesures tendant à protéger les personnes affectées deviennent une urgence. Malgré l'inexistence d'un consensus sur la scène internationale quant au sens même de la migration environnementale, multiples appellations : migrants environnementaux, déplacés environnementaux, réfugiés environnementaux, réfugiés climatiques, etc. ; ce travail fait observer qu'il est possible de scinder ces migrants dans deux catégories. Alors que ceux qui traversent les frontières sont des réfugiés environnementaux, ceux qui circulent à l'intérieur de leurs États sont des déplacés environnementaux ou des déplacés internes pour cause environnementale. Ils se retrouvent tous dans un même panier dit des "migrants environnementaux". Le seul point auquel les États sont d'accord est l'augmentation du nombre des migrants de deux coté et la détérioration des conditions dans lesquelles ils vivent. Personne n'est épargné et tous les États sont touchés. Les pays du sud sont les plus touchés par ce phénomène, alors que ceux du nord sont ceux qui devront recevoir les victimes. Une telle urgence posée par les impacts humains des changements climatiques nous a conduits à nous interroger sur les instruments garantissant ou capables de garantir des droits aux migrants environnementaux. Il s'est révélé un vide qui nous a permis de penser les perspectives pouvant rendre effective la protection des migrants environnementaux. Les résultats auxquels nous avons abouti démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun texte à l'échelle internationale digne de protéger de manière contraignante les migrants environnementaux. Cependant, malgré ce vide, il existe des moyens d'assouplir les textes existant tant sur le plan international que régional pour en déduire une protection des personnes affectées par le changement climatique. Cela n'est pas chose facile, mais n'est pas également de la magie, dès lors que l'évolution du droit international des droits de l'homme, du droit de l'environnement, et du droit de la responsabilité concerne également les migrants environnementaux. Plusieurs propositions ont été faites, mais aucune d'entre elles n'a été matérialisée par les États. Alors que certains pensent qu'il serait judicieux de repenser le droit des réfugiés actuel en y inscrivant les migrants

environnementaux, d'autres soulèvent la nécessité de créer un texte spécifique pouvant les protéger, pendant que d'autres sont convaincus qu'il est pertinent de reconnaître des personnes déplacées à l'intérieur des États comme vulnérables à côté d'autres vulnérables, pour attirer l'attention des États. Malgré la diversité de ces propositions, elles ont toutes un dénominateur commun : la protection des migrants environnementaux. Esclaves de leurs souverainetés, et pour des raisons d'ordres politiques, les États ont déjà engagé des initiatives qui ont abouti à des textes de soft Law, alors que l'objectif ultime était plutôt l'adoption des textes contraignants. Contrairement aux autres régions, l'Afrique est jusqu'à présent le seul continent disposant d'un texte contraignant protégeant les personnes déplacées à l'intérieur de leurs États. Il devient ainsi une lumière et un modèle pour le reste des États d'autant que l'Europe a déjà entamé des débats dans ce cadre. Ce flou du droit international à pouvoir protéger des migrants environnementaux amène à repenser le développement et/ou la mise en place des nouveaux outils juridiques capables de présenter un ensemble de mesures adaptées à des situations migratoires très disparates.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes et Résolutions

- Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries”, League of Arab Cartagena Déclaration », 15-16 October 2013, p.4, disponible sur : <http://www.unhcr.org/53bd4d0c9.pdf>, [consulté le 22 avril 2024].
- Convention de Kampala et Le Droit à Ne Pas Être Déplacé Arbitrairement | Forced Migration Review’ <<https://www.fmreview.org/fr/Principesdirecteurs20/adeola>> [accessed 17 April 2024]
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée le 09 mai 1992 à New York, entrée en vigueur le 21 mars 1994.
- Convention internationale relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l’Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l’Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Convention en annexe [ici](#)
- Convention de Vienne sur le droit des traités et Annexe, faite à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la Loi du 10 juin 1992, M. B., 25 décembre 1993, p. 28706.
- Conseil des droits de l’homme, Résolution 10/4, Droits de l’homme et changements climatiques, adoptée sans vote, 41e séance, 25 mars 2009, disponible à http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf
- Déclaration de New York , sur <https://www.unhcr.org/fr/media/la-declaration-de-new-york-pour-les-refugies-et-les-migrants-reponses-aux-questions>
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, refonte de la directive 2004/83/CE, dite directive qualification, relative à la protection subsidiaire en Europe
- Directive 2001/55/CC du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l’octroi d’une protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L 212, 7 août 2001.
- Pacte mondial sur les migrations » , *International Organization for Migration* <<https://www.iom.int/fr/pacte-mondial-sur-les-migrations>> [accessed 3 May 2024].
- [A/ RES/73/195](#), Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018, p.6
- [Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#), JO du 20 décembre 2011. Entrée en vigueur le 09 janvier 2012, [en annexe ici](#)
- Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommé « protocole »),
- Pacte mondial sur les migrations », *International Organization for Migration* <<https://www.iom.int/fr/pacte-mondial-sur-les-migrations>> [accessed 3 May 2024]
- La Convention internationale de 1965 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- La Convention de 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ;
- La Convention de 1989 relative aux droits de l’enfant ;
- La Convention no 169 (1989) de l’Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ;
- La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (art. 9 et 28)

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969),
 Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976) section III (8),
 Organisation internationale du travail-Recommandation 115 (1961),
 Principe 2, OIT Recommandation 62 concernant les travailleurs âgés (1980) art5,
 Déclaration sur le droit au développement (1986),
 Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (1994).
 Résolution sur « Les enfants et le droit à un logement convenable » adoptée le 23 août 1994, Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Résolution 1993/77 sur les « expulsions forcées » adoptée le 10 mars 1993, Commission des établissements humains des Nations Unies. Résolution 14/6 sur « le droit au logement convenable », adoptée le 5 mai 1993,
 Assemblée générale des Nations Unies. Résolution 42/146 sur la « réalisation du droit à un logement adéquat » adoptée le 7 décembre 1987,
 CESCR general comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant) : Forced evictions.
 Nations Unies, Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Résolution en annexe A/RES/64/292, adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010.
 Convention des Nations unies relative aux droits de l'Enfant, adoptée à l'unanimité, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée Générale de l'organisation internationale,
 'Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants', *HCR* <<https://www.unhcr.org/fr/declaration-de-new-york-pour-les-refugies-et-les-migrants>> [accessed 2 May 2024].
 European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions. An EU Strategy on adaptation to climate change", SWD(2013) 138 final, Brussels, 2013, p. 11
 OAU Convention governing the specific aspects of refugee problems in Africa, adopted on 10 September 1969 by the Assembly of Heads of State and Government, article 1, disponible sur http://www.achpr.org/files/instruments/refugee-convention/achpr_instr_conv_refug_eng.pdf, [consulté le 16 avril 2024]
 The Nansen Initiative, "Agenda for the Protection of Cross-Border Displaced Persons in the Context of Disaster and Climate Change", Volume II, December 2015, p. 12. Cité par Maxime LEARDINI, op cite, note 245, p.52

B. Doctrine

Adama Dieng, Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention de Kampala', *International Review of the Red Cross*, 2017 , pp.157-177, <<http://international-review.icrc.org/fr/articles/protection-des-deplaces-internes-le-modele-regional-de-la-convention-de-kampala>> [accessed 7 May 2024].
A. KRALER, T. CERNEI, M. NOACK, "Climate Refugees", Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study, PE 462.422, Brussels, European Parliament, 2011, p. 40.
Ajabu Mastaki Gabriel et Nzohabonayo Anaclet, « Recognition and Constitutional Guarantee of the Right to the Environment in the Democratic Republic of the Congo »| *Beijing Law Review*, 14, 2012-2027. <https://doi.org/10.4236/blr.2023.144111>.
Aleinikoff A., "Protected characteristics and social perceptions: an analysis of the meaning of 'membership of a particular social group'" in Feller E., Türk V. et Nicholson F. (eds.), *Refugee Protection in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 263-311;

- A. GUTERRES**, « Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : Une perspective du HCR », 2008, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c2d0.html>, [consulté le 5 mai 2024].
- A. KRALER, T. CERNEI, M. NOACK**, “Climate Refugees”, Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study, PE 462.422, Brussels, European Parliament, 2011, pp. 39-40.
- Biermann Frank and Boas Ingrid**, Preparing for a Warmer World, Towards a Global Governance system to Protect Climate Refugees, Global Governance Project, november 2007, 39 p.
- Bonnie Docherty et Tyler Giannini**, « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees », Harvard Environmental Law Review, vol. 33, n° 2, 2009, pp. 349-403
- Cooper J.**, “Environmental refugees: meeting the requirements of the refugee definition”, New York University Environmental Law Journal, 6, 1998, pp. 480-529;
- Castillo, Carlos Maldonado**, ‘Le processus de Carthagène : 30 ans d’innovation et de solidarité’, 2015 En ligne <https://www.fmreview.org/sites/default/files/FMRdownloads/fr/changementsclimatiques-desastres/maldonadocastillo.pdf> Consulté le 17/04/2024.
- Christel Cournil**, « Les déplacés climatiques », les oubliés de la solidarité internationale et européenne. De la gouvernance au contentieux », La Revue des droits de l’homme [En ligne], 22 | 2022, mis en ligne le 26 juillet 2022, consulté le 28 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/15070> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.15070>
- COURNIL Christel, MAYER Benoît**, « Chapitre 4. Les pistes d’une protection juridique renforcée », dans : *Les migrations environnementales. Enjeux et gouvernance*, sous la direction de COURNIL Christel, MAYER Benoît. Paris, Presses de Sciences Po, « La Bibliothèque du citoyen », 2014, p. 113-138. URL: <https://www-cairn-info.ezproxy.u-paris.fr/les-migrations-environnementales--9782724614909-page-113.htm>
- Cournil Christel.**, “The protection of ‘environmental refugees’ in international law” in Piguet E., Pécoud A. et De Guchteneire P., Migration and Climate Change, Unesco Publishing, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, pp. 359-387.
- Christel Cournil**. Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées. *Changements climatiques et défis du droit*, C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (sous la direction de), Bruylant, pp.345-372, 2010. halshs-01096672
- Christel Cournil**. Les réfugiés écologiques. Quelle(s) protection(s), quel(s) statut (s) ?. Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger, 2006, juillet-août (4), pp.1035-1066. [ffhalshs01096664f](https://halshs-01096664f)
- Christel Cournil and François Gemenne**, ‘Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper’, *Vertigo : la revue électronique en sciences de l’environnement*, 10,3 (2010), 0–0, en ligne sur <https://www.erudit.org/fr/revues/vertigo/2010-v10-n3-vertigo1801866/1004065ar/>.
- Christel Cournil**, « L’émergence d’un droit pour les personnes déplacées internes », Numéro 22.1 - 2009, 1 mai 2010, Revue québécoise de droit international, <https://www.sqdi.org/fr/lemergence-dun-droit-pour-les-personnes-deplacees-internes/>
- Chaloka Beyani**, « The Elaboration of a Legal Framework for the Protection of Internally Displaced Persons in Africa », Journal of African Law, vol. 50, n° 2, 2006.
- Cournil C. et Gemenne F.**, Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper, Vertigo, vol. 10, n° 3, 2010 ;

- Cournil, Christel**, 'L'ÉMERGENCE D'UN DROIT POUR LES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES', *Revue québécoise de droit international*, 22,1 (2020), 1–25 <<https://doi.org/10.7202/1068704ar>>
- Chloé Moullec et Yvon Martinet**, Quelle protection internationale des déplacés environnementaux ? in droit de l'Environnement N° 327, 2023
- Cleo Hansen-Lohrey**, Application du droit des réfugiés en Afrique et en Amérique latine : catastrophes, changements climatiques et ordre public | Forced Migration Review| <https://www.fmreview.org/fr/crise-climatique/hansenlohrey> Consulté le 17/04/2024.
- Chloé Moullec et Yvon Martinet**, Quelle protection internationale des déplacés environnementaux ? in droit de l'Environnement N° 327, 2023, en ligne sur <https://www.actu-environnement.com/ae/news/protection-deplacés-refugiés-environnementaux-climat-droit-international-43180.php4#note34>
- DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane**, « Les déplacés environnementaux : la fuite devant l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/3 (Volume 41), p. 476-492. URL: <https://www.cairn-info.ezproxy.u-paris.fr/revue-juridique-de-l-environnement-2016-3-page-476.htm>
- Elizabeth Ferris**, « International Responsibility, Protection and Displacement: Exploring the Connections between R2P, Refugees and Internally Displaced Persons », *Global Responsibility to Protect*, vol. 8, n° 4, 2016., voir également A. Dieng, op cite, note 192
- Etzold, B.**, Uddin Ahmed, A., Reza Hassan, S., Neelormi, S. et Afifi, T., Rainfall Variability, Hunger, and Social Inequality, and Their Relative Influences on Migration: Evidence from Bangladesh, in *Environmental migration and social inequality*, 2016, (Springer, vol. 61, p. 27-41). University of Geneva, Switzerland: Robert McLeman, Jeanette Schade, and Thomas Faist. Repéré à <https://link-springer-com.ezproxy.usherbrooke.ca/content/pdf/10.1007%2F978-3-319-25796-9.pdf>
- Eleonora Guadagno**, « Comment le phénomène du déplacement environnemental est-il perçu par les pays industrialisés ? Observations empiriques en Italie à partir des glissements de terrain à Sarno et à Cerezeto », e-Migrinter [En ligne], 13 | 2015, mis en ligne le XXXXX, consulté le 20 mai 2021. URL: <http://journals.openedition.org/e-migrinter/530>; DOI : <https://doi.org/10.4000/e-migrinter.530>
- Falstrom D.**, “Stemming the flow of environmental displacement: creating a convention to protect persons and preserve the environment”, *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 1, 6, 2001, pp. 1-32.
- FEINDOUNO Sosso**, « En quoi les pays africains sont-ils structurellement vulnérables au changement climatique ? », *Revue d'économie du développement*, 2022/4 (Vol. 32), p. 19-40. DOI : 10.3917/edd.363.0019. URL: <https://www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2022-4-page-19.htm>
- Frank Biermann et Ingrid Boas**, « Protecting Climate Refugees: The Case for a Global Protocol », *Environment Magazine*, vol. 50, n° 6, 2008, pp. 8-16.
- Gueldre Zoé**, La submersion d'un territoire et la migration définitive d'une population : vers la création d'un statut de réfugié climatique ?, dir. Dehousse Franklin, Liège, 2018, en ligne sur <https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/4945/5/TFE-v4%286%29.pdf> Consulté le 17 avril 2024
- GUIVARCH Céline, TACONET Nicolas**, « Inégalités mondiales et changement climatique », *Revue de l'OFCE*, 2020/1 (N° 165), p. 35-70. DOI: 10.3917/reof.165.0035. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-l-ofce-2020-1-page-35.htm>
- G. COMETTI**, Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu, Genève, OpenEditions, 2010, p.33.

- Hocine Zeghibib**, « Les réfugiés environnementaux », *Hommes & migrations* [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/939> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.939>
- Jane McAdam**, « Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards », *UNHCR Legal and Protection Policy Research Series*, n° 19, mai 2011, PPLA/2011/03, pp. 12-14
- Jane McAdam**, « Climate Refugees Cannot Be Forced Back Home », *The Sydney Morning Herald*, 20 Janvier 2020.
- Jane McAdam**, « Climate change 'refugees' and international law », NSW Bar Association, 24 octobre 2007, www.nswbar.asn.au/circulars/climatechange1.pdf ;
- Jane McAdam**, « Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards », Document préparé pour la Table ronde d'experts du HCR sur les changements climatiques et les déplacements, 22-25 février 2011 à Bellagio, en Italie, *Legal and Protection Policy Research Series*,
- Jane. MCADAM**, « Swimming Against the Tide: Why a Climate Change Displacement Treaty is Not the Answer », 2011, p. 13.
- J-M. ARBOUR, S. LAVALLEE et H. TRUDEAU**, « Droit international de l'environnement », éditions Yvon Blais, 2012, p. 148.
- Jean Yves Carlier et Sylvie Saroléa**, *Droit des étrangers*, Larcier, Bruxelles, 2016, p. 43.
- Kumari RIGAUD et al.**, *Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration*. Washington, DC : The World Bank, 2018 et actualisé en 2021.
- Louis Imbert**, « Premiers éclaircissements sur la protection internationale des « migrants climatiques » », *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 04 May 2020, connection on 07 December 2022. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9262> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.9262>
- Marine Denis**, « La piste d'une protection des déplacés environnementaux par le HCR et l'OIM : du cadre juridique à l'opportunité politique », in : Audrey Lenoël et Jérôme Valette (dir.), Dossier « Migrations et climat : la fonte des certitudes », *De facto* [En ligne], 36 | Décembre 2023, mis en ligne le 13 décembre 2023. URL : <https://www.icmigrations.cnrs.fr/2023/12/07/defacto-036-02/>
- Marie Bourreau**, « L'ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance des réfugiés climatiques », *Le Monde*, 28 janvier 2020 ;
- M. TREMBLAY**, « [Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'Etats insulaires : Une protection partielle par le droit international](#) », Faculté de droit, Université Laval, 2015, p. 53 et s.
- M. MOREL**, « Les migrations environnementales de *legis lata* : le système juridique existant », *Les migrants de l'environnement, État des lieux et perspectives*, CIRE, juin 2010, p. 8.
- Michèle Morel et Nicole de Moor**, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Cultures & Conflits* [En ligne], 88 | hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 8 mai 2024. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/18580> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.18580>
- Michel Prieur et al.**, « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, vol. 12, n° 4, 2008, pp. 381-393.
- M. MOREL et N. DE MOOR**, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, 2012, p. 72.
- Oli. BROWN**, *Migration and Climate Change*, Geneva, IOM, 2008, p. 48 [convfr.pdf](#) », online at <https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-33.pdf> Consulté le 17 avril 2024.

- St-Louis M.**, La protection des personnes déplacées pour des raisons liées au climat, Université d'Ottawa, 2013
- Stern, N.**, The economics of climate change. *American Economic Review*, 98(2), 2006, p.1-37;
- Teng, F., He, J., Pan, X. et Zhang, C.**, Metric of carbon equity: Carbon Gini index based on historical cumulative emission per capita. *Advances in climate change research*, 2(3),2011, p 134-140.
- Véronique Magniny**, Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.
- Walter Kälin, Nina Schrepfer**, « Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change: Normative Gaps and Possible Approaches », UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, n° 24, Février 2012, PPLA/2012/01, pp. 31-33.
- Williams A.**, "Turning the tide: recognizing climate change refugees in international law", *Law & Policy*, 30, 4, 2008, pp. 502- 529.
- W. KÄLIN, N. SCHREPFER**, "Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change. Normative Gaps and Possible Approaches", Geneva, UNHCR, 2012.
- Yamamoto Lilian, Esteban M.**, 2014. Atoll island states and international law: climate change displacement and sovereignty. Heidelberg: Springer, 175-217. <https://link-springer-com.ezproxy.u-paris.fr/book/10.1007/978-3-642-38186-7>. [Consulté le 03/04/2024]
- Y. YASZBECK HADDAD et B. FREYER**, «Islamic law and the challenges of modernity », Walnut Creek, AltaMira Press, 2004, p. 106.

C. Rapports et commentaires

- ‘UNHCR - Global Report on Law and Policy on Internal Displacement _HQP.Pdf’ <https://www.globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2023-03/UNHCR%20-%20Global%20Report%20on%20Law%20and%20Policy%20on%20Internal%20Displacement%20_HQP.pdf> [accessed 17 April 2024].|consulté le 17 avril 2024.
- Brookings-Berne, Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : CADRE NORMATIF PRÉCISANT LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS, avril 2005
- ‘UNHCR - Global Report on Law and Policy on Internal Displacement _HQP.Pdf’.
- Amnesty International, « ONU. Décision historique en faveur des personnes déplacées en raison du changement climatique », 20 janvier 2020 ;
- IBZ : office des étrangers, [Protection temporaire](https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire)| Consulté le 27/04/2024| En ligne <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>.
- UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 37, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 17 mars 2018].
- UNHCR, « Summary Conclusions on the interpretation of the extended refugee definition in the 1984
- UNHR, Questions/Réponses : La Convention de l'OUA, une référence pour la protection des réfugiés en Afrique », 2009, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2009/9/4b9fa7969/questionsreponsesconvention-loua-reference-protection-refugies-afrique.html>, [consulté le 16 avril 2024]
- Haut-commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (HCR), « La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le changement climatique est un signal fort, selon le HCR », 24 janvier 2020., cité par Louis Imbert, op cite, note 9
- ‘Réfugiés Climatiques : Les Oubliés Du Droit International | ACAT France’ <<https://www.acatfrance.fr/courrier/refugies-climatiques---les-oublies-du-droit-international>> [accessed 5 May 2024].

- European Commission, Commission Staff Working Document, “Climate change, environmental degradation, and migration” accompanying the document “Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the Discussion par l’Assemblée le 24 juin 2009 (23e séance) (voir Doc. 11 942, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur : M. Greenway). Texte adopté par l’Assemblée le 24 juin 2009 (23e séance).
- ‘APCE - Doc. 14 955 (2019) - Un Statut Juridique Pour Les « réfugiés Climatiques »’ <<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28098&lang=FR>> [accessed 7 May 2024]
- ‘Application Du Droit Des Réfugiés En Afrique et En Amérique Latine : Catastrophes, Changements Climatiques et Ordre Public | Forced Migration Review’ <<https://www.fmreview.org/fr/crise-climatique/hansenlohrey>> [accessed 17 April 2024]
- ‘Convfr.Pdf’ <<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>> [accessed 8 April 2024]
- La COP 27 Parvient à Un Accord Décisif Sur Un Nouveau Fonds « pertes et Préjudices » Pour Les Pays Vulnérables | CCNUCC’ <<https://unfccc.int/fr/news/la-cop-27-parvient-a-un-accord-decisif-sur-un-nouveau-fonds-pertes-et-prejudices-pour-les-pays>> [accessed 5 May 2024]
- European Commission, Commission Staff Working Document, “Climate change, environmental degradation, and migration” accompanying the document “Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions. An EU Strategy on adaptation to climate change”, SWD(2013) 138 final, Brussels, 2013, p. 17
- ‘La submersion d’un territoire et la migration définitive d’une population : vers la création d’un statut de réfugié climatique ?’
- ‘Manuel de Réinstallation Du HCR (Manuel Complet) | HCR’ <<https://www.unhcr.org/fr/media/manuel-de-reinstallation-du-hcr-manuel-complet>> [accessed 26 April 2024]
- ‘NY_Declaration_FR.Pdf’ <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/our_work/ODG/GCM/NY_Declaration_FR.pdf> [accessed 2 May 2024]
- ‘Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention de Kampala’, *International Review of the Red Cross*, 2017 <<http://international-review.icrc.org/fr/articles/protection-des-deplaces-internes-le-modele-regionale-de-la-convention-de-kampala>> [accessed 7 May 2024]
- ‘Protection Temporaire | IBZ’ <<https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>> [accessed 27 April 2024]
- ‘Search Results’, *Courts of New Zealand* <<https://www.courtsofnz.govt.nz/search/>> [accessed 26 April 2024]
- ‘UNHCR - Global Report on Law and Policy on Internal Displacement _HQP.Pdf’ <https://www.globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2023-03/UNHCR%20-%20Global%20Report%20on%20Law%20and%20Policy%20on%20Internal%20Displacement%20_HQP.pdf> [accessed 17 April 2024]
- OIM, Glossary on migration, 2019, en annexe ici
- Not. Les rapports périodiques du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) (ipcc.ch, consulté le 23 novembre 2023).
- GIEC, résumé à l’intention des décideurs du rapport du Groupe de travail II du GIEC, Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, février 2022, p. 40.

- Nations Unies, Action climat : Effets du changement climatique, en ligne sur <https://www.un.org/fr/climatechange/science/causes-effects-climate-change>, Consulté le 08/04/2024 à 11 h 35 min
- GIEC, 2013 : Glossaire [Planton, S. (coord.)]. In: Changements climatiques 2013 : Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley (dir. publ.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis d'Amérique, en annexe [ici](#)
- Nations Unies, Action climat : causes du changement climatique, en ligne sur <https://www.un.org/fr/climatechange/science/causes-effects-climate-change>, Consulté le 04 avril 2024 à 12 h 16 min
- Nations Unies, [La COP 27 Parvient à Un Accord Décisif Sur Un Nouveau Fonds « pertes et Préjudices » Pour Les Pays Vulnérables](#) | CCNUCC' <<https://unfccc.int/fr/news/la-cop-27-parvient-a-un-accord-decisif-sur-un-nouveau-fonds-pertes-et-prejudices-pour-les-pays>> [accessed 5 May 2024].
- IPCC, 2023: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, 184 pp., doi : 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647, in annexe [here](#)
- Not. Les rapports périodiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (ipcc.ch, consulté le 23 avril 2024).
- Rapport du groupe de la Banque africaine de développement sur les effets du changement climatique en Afrique, en ligne sur <https://www.afdb.org/fr/cop27/regards-sur-lafrique>, consulté le 10 avril 2024 à 13 h 22
- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, [A/HRC/10/61](#), 15 janvier 2009
- Rapport Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, Les migrations forcées : un nouvel enjeu, rapporté par M. Philippe BIES, France, Groupe socialiste, 2026, en [annexe ici](#)
- Réfugiés Climatiques : Les Oubliés Du Droit International | ACAT France' <<https://www.acatfrance.fr/courrier/refugies-climatiques---les-oublies-du-droit-international>> [accessed 5 May 2024]
- IPCC, 2022: Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 3–33, doi:10.1017/9781009325844.001
- OIM, Séminaire d'experts sur la migration et l'environnement, 2008, p. 26, en annexe [ici](#)
- Convention internationale relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Convention en annexe [ici](#)
- International Organization for Migration (IOM), Glossary on migration, Geneva, 2019, on line at https://environmentalmigration.iom.int/sites/g/files/tmzbd11411/files/iml_34_glossary.pdf, <https://environmentalmigration.iom.int/environmental->

- migration<https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-protegeons/personnes-deplacees-internees>
- Foresight, “Migration and Global Environmental Change. Future Challenges and Opportunities”, Final Project Report, Government Office for Science, London, 2011, p. 12., en ligne sur <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a74b18840f0b61df4777b6c/11-1116-migration-and-global-environmental-change.pdf>
- UNHCR, Division of International Protection, May 2011, disponible sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e09a3492.html> ;
- Nations unies, maintien de la paix, plaidoyer pour Kalehe : une des plus grandes catastrophes naturelles de l’histoire de la République Démocratique du Congo (RDC) mérite plus d’attention et une plus grande solidarité, 21 mai 2022, en ligne <https://peacekeeping.un.org/fr/plaidoyer-pour-kalehe-une-des-plus-grandes-catastrophes-naturelles-de-lhistoire-de-la-republique> consulté le 9 mars 2024 à 7 h 54
- Nations unies, maintien de la paix, plaidoyer pour Kalehe : une des plus grandes catastrophes naturelles de l’histoire de la République Démocratique du Congo (RDC) mérite plus d’attention et une plus grande solidarité, 21 mai 2022, en ligne <https://peacekeeping.un.org/fr/plaidoyer-pour-kalehe-une-des-plus-grandes-catastrophes-naturelles-de-lhistoire-de-la-republique> consulté le 9 mars 2024 à 7 h 54
- Groundswell Report « Climate Change Could Force 216 Million People to Migrate Within Their Own Countries by 2050 » World Bank, 2021
- Union européenne, Résolution 2268 (2019) « La coopération pour le développement : un outil de prévention des crises migratoires ». En ligne, <https://pace.coe.int/fr/files/23727#trace-1>
- CESCR general comment No. 12, CEDAW general recommendation No. 24 (1999) on art. 12 of the Convention (women and health); CRC general comment No. 4 (2003) on Adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.
- OHCHR, Droits de l’homme, changements climatiques et migrations : messages clés sur les droits de l’homme, les changements climatiques et les migrations, 2022, p. 4
- Commission des droits de l’homme des NU, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays, doc NU, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.
- Conseil de l’Europe, Les peuples oubliés d’Europe : protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées de longue date, (27 janvier 2009) , Recommandation 1877 (2009)
- Conseil de l’Europe, Un Statut Juridique Pour Les « réfugiés Climatiques, Rapport | Doc. 14 955 | 27 août 2019 <<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28098&lang=FR>> [accessed 7 May 2024].

D. Arrêts

Cour suprême du Canada dans l'affaire Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass en 1997, [25 811](#),

Cour EDH., 2 juillet 2020, N. H. et autres contre France, (Requête no 28820/13 et 2 autres) ;

Cour EDH, 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France (no 25389/05) ;

Cour EDH, 2 février 2012, I.M. c. France (no 9152/09) ;

Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, (Requête no 30696/09) ;

Cour EDH, 2012, Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie, (Requête no [27765/09](#)) ;

Cour EDH, 2014, Affaire Sharifi et autres c. Italie et Grèce, (Requête no [16643/09](#)) ;

Cour EDH, 2020, Affaire N.D. et N.T. c. Espagne (Requêtes nos [8675/15](#) et [8697/15](#)) ;

Cour EDH, Juillet 2023, Affaire CAMARA c. Belgique, (Requête no [49255/22](#)).

CJUE, affaire Saciri et autres (arrêt du 27 février 2014, C-79/13, EU :C :2014:103) ;

CJUE, arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (C-179/11, EU :C :2012:594) ;

CJUE, affaire EZ c. Bundesrepublik Deutschland ([aff. C-238/ 19](#)),

UNHCR, « [Manuel de réinstallation du HCR](#) », Genève, juillet 2011, p. 20 [Consulté le 26 avril 2024], en ligne sur <https://www.unhcr.org/fr/media/manuel-de-reinstallation-du-hcr-manuel-complet>.

NZSC, Teitiota v Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment, 20 juillet 2015, n°7/2015, pt. 13, p.6.

‘Ioane Teitiota v. The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment’, *Refworld*,
<<https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/nzjsc/2015/en/106618>> [accessed 26 April 2024]

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019.

Opinion individuelle (dissidente) de Duncan Laki Muhumuza, sur la décision du comité des droits de l'homme sur les constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019.

Opinion individuelle (dissidente) de Vasilka Sancin, sur la décision du comité des droits de l'homme sur les constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019.

E. Webiographie

www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health. Consulté le 20/06/2022 à 21 h 58 min

<https://www.afro.who.int/fr/countries/democratic-republic-of-congo/news/faire-face-aux-consequences-des-inondations-en-rdc>

<https://www.afdb.org/fr/cop27/regards-sur-lafrique>

<https://www.unhcr.org/fr/actualites/le-camp-de-dadaab-au-kenya-recoit-de-nombreux-somaliens-fuyant-la-secheresse-et-les>

<https://www.iom.int/fr/principes-directeurs-relatifs-au-deplacement-de-personnes-linterieur-de-leur-propre-pays>